



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-040

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-04-05-002 - ARRETE 2018 029 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS (8 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-19-001 - AP N°DDT/GDC/2018/0006 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Migennes (4 pages) Page 13

89-2018-04-19-002 - AP N°DDT/GDC/2018/0007 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation - Association Raid Senon Aventure (3 pages) Page 18

89-2018-01-10-005 - Arrêté inter-préfectoral du programme d'actions volontaires à mettre en œuvre dans la zone de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Puits des Perrières - Commune de LASSON (89) – et visant la restauration de la qualité de la ressource en eau (20 pages) Page 22

89-2018-04-12-002 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0009 du 12 avril 2018 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (4 pages) Page 43

89-2018-04-12-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0010 du 12 avril 2018 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMPLAY (2 pages) Page 48

89-2018-04-18-002 - Etude technico-économique sommaire Bassin d'Alimentation et de Captage du Puits des Perrières à Lasson (22 pages) Page 51

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

89-2018-04-13-001 - Arrêté n°2018-3 du 13 avril 2018 portant nomination de conseillers techniques scaphandriers autonome léger de zone (4 pages) Page 74

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-047 - Arrêté PREF CAB 2018 0213 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SAS DE SCHRYVER carrosserie - 17 rue des Clérimois - 89100 SENS (3 pages) Page 79

89-2018-04-06-046 - Arrêté PREF CAB 2018 0215 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SARL AUREPAN - 9 Avenue Hoche - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 83

89-2018-04-06-045 - Arrêté PREF CAB 2018 0223 portant autorisation d'un système de video protection - Mardi SARL - C Cial Auchan - Porte de Bourgogne - 89100 SENS (3 pages) Page 87

89-2018-04-06-043 - Arrêté PREF CAB 2018 0249 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2015 0840 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - gare SNCF - 1 place François Mitterand - 89100 SENS (2 pages) Page 91

89-2018-04-26-001 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2018 067 confiant la suppléance du poste de M. le Préfet du jeudi 3 mai 2018 à 12 h au vendredi 4 mai 2018 à 14 h (2 pages) Page 94

89-2018-04-06-054 - Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BE/2018/056 du 6 avril 2018 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la consommation humaine pour la distribution par un réseau public concernant le captage du "Puits de Vernas)ts" situé sur le territoire de la commune d'Escolives Sainte Camille au bénéfice de la communauté d'agglomération de l'Avallonnais (28 pages) Page 97

Sous Préfecture de Sens

89-2018-04-17-001 - arrêté SPSE AGR 2018 0025 portant convocation des électeurs de la commune de THORIGNY sur OREUSE pour des élections partielles intégrales (4 pages) Page 126

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-04-05-002

ARRETE 2018 029 portant désignation des membres du
CODAMUPS-TS

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-029

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2014/0016 du 28 avril 2014 constituant le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015/0050 du 6 novembre 2015 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRETEMENT

Article 1

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté conjoint préfet de l'Yonne/directeur général ARS Bourgogne n° ARSB/DT89/OS/2015/0050 en date du 6 novembre 2015, relatif à la modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont abrogées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

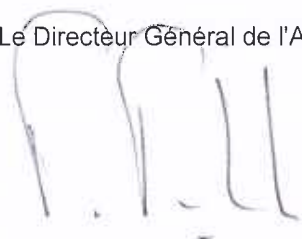
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le 05 avril 2018

Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

Le Préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

1 – Des représentants des collectivités territoriales :

- a) **Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :**
 - . Madame Dominique SINEAU
- b) **Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**
 - . Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX, adjoint au maire de Gurgy, représentant l'association des maires ruraux de l'Yonne
 - . Monsieur Xavier COURTOIS, maire de Massangis, représentant l'association des maires de l'Yonne

2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**
 - . Monsieur Mohamed DYANI
 - . Madame Samia BREDIGEON
- b) **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
 - . Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, directeur du centre Hospitalier de SENS
- c) **Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**
 - . Monsieur Christophe BONNEFOND
- d) **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**
 - . Colonel Jérôme COSTE
- e) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**
 - . Docteur Jérôme THOMASSIN
- f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
 - . Commandant Gilles ROGUIER

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**
 - . Titulaire : Madame Nadia AZAIEZ
 - . Suppléant : Monsieur Alain MIARD

- b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- . Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX
Suppléant : pas de désignation
 - . Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT
Suppléant : pas de désignation
 - . Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN
Suppléant : pas de désignation
 - . Titulaire : Docteur Christelle GUYOT
Suppléant : pas de désignation
- c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**
- . Titulaire : Monsieur Richard DES COURTIS
Suppléant : pas de désignation
- d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
- . Titulaire : Docteur Lofti FRIGUI, représentant de SAMU de France
Suppléant : pas de désignation
 - . pas de désignation dans le département de l'Association des Médecins Urgentistes de France – AMUF
- e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**
- . non représentée dans le département
- f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles existent dans le département :**
- . Titulaire : Docteur Philippe MIFSUD, représentant de SOS médecins AUXERRE
Suppléant : Docteur Abd el-Kader DJEMAA
 - . Titulaire : Docteur Jean-Luc DINET, représentant de SOS médecins SENS
Suppléant : Docteur Emmanuel BARRA
 - . Titulaire : Docteur David TAUPENOT, représentant de Régulib
Suppléant : Docteur Yannick BLEY
- g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**
- . Titulaire : Monsieur Pascal GOUIN, directeur du centre hospitalier d'Auxerre, représentant de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : Madame Mélissa LOISEAU, directrice adjointe centre hospitalier d'Auxerre

- h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**
. Titulaire : Monsieur Fabrice BARDOU, directeur du Centre Armançon à MIGENNES, représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant : pas de désignation
. Titulaire : Monsieur Nicolas HADDA, directeur adjoint responsable de la polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre, représentant la FHP
Suppléant : Madame Grazyna HADAMIK, directeur de la clinique Paul Picquet à Sens
- i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
. Titulaire : Monsieur David GRILLOT, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Suppléant : Madame Patricia GRENDEL
. Titulaire : Monsieur Thibault LECLERCQ, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Suppléant : Madame Cécile NONAT
. Titulaire : Monsieur Eric COLAS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Suppléant : pas de désignation
. Titulaire : Monsieur Pierre ROPARS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Suppléant : pas de désignation
- j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
. Titulaire : M. Romain RENARD, représentant de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU89)
Suppléant : Monsieur Olivier BORDAS
- k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**
. Titulaire : Madame Caroline DEPOUHON
Suppléant : Monsieur Patrick JEANNE
- l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmacies d'officine :**
. Titulaire : Monsieur Damien MICHEL
Suppléant : Mme Nathalie BESSARD
- m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**
. Titulaire : Monsieur Laurent SALAUN
Suppléant : Monsieur Thierry DUPECHEZ
- n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**
. Titulaire : Madame Laurence TASSARD-PICAUD
Suppléant : Madame Muriel HERMENT

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- . Titulaire : Monsieur Pierre-Olivier DONNAT
- Suppléant : Monsieur Ludovic GATOUELLAT

4 – **Un représentant des associations d'usagers :**

- . Titulaire : Madame Marie-Claire WEINBRENNER, représentant l'association France Assos Santé – AFD89
- Suppléant : Monsieur Bernard DRUJON

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL

1 - Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- . Monsieur Mohamed DYANI
- . Madame Samia BREDIGEON

2 - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- . Docteur Jérôme THOMASSIN

3 - Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- . Titulaire : Madame Nadia AZAIEZ
- . Suppléant : Monsieur Alain MIARD

4 - Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- . Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX
Suppléant : pas de désignation
- . Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT
Suppléant : pas de désignation
- . Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN
Suppléant : pas de désignation
- . Titulaire : Docteur Christelle GUYOT
Suppléant : pas de désignation

5 - Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- . Titulaire : Docteur Lofti FRIGUI, représentant de SAMU de France
Suppléant : pas de désignation
- . pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France – AMUF

6 - Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- . néant

7 - Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles existent dans le département :

- . Titulaire : Docteur Philippe MIFSUD, représentant de SOS médecins AUXERRE
Suppléant : Docteur Abd el-Kader DJEMAA
- . Titulaire : Docteur Jean-Luc DINET, représentant de SOS médecins SENS
Suppléant : Docteur Emmanuel BARRA
- . Titulaire : Docteur David TAUPENOT, représentant de Régulib
Suppléant : Docteur Yannick BLEY

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1 – le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

. Monsieur Mohamed DYANI

2 – le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

. Colonel Jérôme COSTE

3 – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

. Docteur Jérôme THOMASSIN

4 – l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

. Commandant Gilles ROGUIER

5 – quatre représentants des organisations professionnels de transports sanitaires :

. Titulaire : Monsieur David GRILLOT, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Patricia GRENDÉL

. Titulaire : Monsieur Thibault LECLERCQ, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Cécile NONAT

. Titulaire : Monsieur Eric COLAS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire : Monsieur Pierre ROPARS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : pas de désignation

6 – le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

. Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, directeur du centre Hospitalier de SENS

7 – le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

. néant

8 – le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

. Titulaire : M. Romain RENARD, représentant de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU89)

Suppléant : Monsieur Olivier BORDAS

9 – Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) **Deux représentants des collectivités territoriales :**

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS-TS

b) **Un médecin d'exercice libéral :**

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS-TS

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-19-001

AP N°DDT/GDC/2018/0006 autorisant l'utilisation de la
voie d'eau au titre de la police de navigation - Migennes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE INGÉNIERIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2018/0006
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Monsieur Guy GAUCHER, président de l'Office du Tourisme de Migennes, en date du 26 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation en date du 16 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guy GAUCHER, président de l'Office du Tourisme de Migennes, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Guy GAUCHER, président de l'Office du Tourisme de Migennes, d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « la fête au port de Migennes » sur le canal de Bourgogne à Migennes le samedi 26 mai 2018 de 14h00 à 23h30 est accordée.

Article 2: L'organisateur doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- le chemin de service du Canal de Bourgogne et du plan d'eau ne devront pas être rr privatisés si : la circulation des cyclistes, piétons et usagers de la voie d'eau devra être maintenue, ainsi que la navigation ;
- il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation et de gestion de l'eau ; ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou en véhicule léger dans le sens ou en contre-sens de la manifestation ;
- le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux de L'organisateur pendant le montage et le démontage des stands, sera interdit du vendredi 25 mai 2018 à 12h00 au dimanche 27 mai 2018 à 12h00, en rive droite et en rive gauche, entre le PK 0.269 (écluse 114/115 Y) et le PK 0.600 (sortie du port) ;
- l'écluse 114/115 Y de Laroche sera exceptionnellement ouverte le samedi 26 mai 2018 jusqu'à 20h00 ;
- aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage ;
- afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux, à l'exception des deux bateaux de sauvetage sera interdit du samedi 26 mai 2018 à 9h00 au dimanche 27 mai 2018 à 12h00 entre le PK 0,270 (écluse 114/115 Y) et le PK 0,570 (fin du port de Migennes) ; les deux bateaux de sauvetage sont autorisés à stationner dans le port de Migennes le samedi 26 mai 2018 de 9h00 à 20h00 ;
- le déplacement et la mise en place des bateaux se fera entre le PK 0,570 (fin du port) et le PK 0.835 (passerelle SNCF) en rive droite, sous l'autorité et la responsabilité de L'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau ;
- la pratique du ski nautique et de la nage avec palmes sera autorisée en dehors du chenal et dans les zones balisées ;
- par L'organisateur entre le PK 0.269 et le PK 0.600 le samedi 26 mai 2018 de 12h00 à 19h00 ; à cet effet, L'organisateur veillera au maintien des balisages pendant toute la durée de ces animations ;
- la navigation et la nage sera autorisée dans le bief 114/115 Y, de 22h00 à 23h30, entre le PK 0,269 et le PK 1,696 (écluse 113 Y) afin de permettre la descente aux flambeaux ;

Article 3 : L'organisateur doit, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

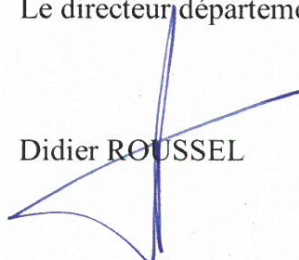
Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 19 avril 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-19-002

AP N°DDT/GDC/2018/0007 autorisant l'utilisation de la
voie d'eau au titre de la police de navigation - Association
Raid Senon Aventure

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE INGÉNIERIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2018/0007
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande, de Monsieur Jacques SELLIER, président de l'association Raid Senon Aventure, en date du 16 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 15 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jacques SELLIER, président de l'association Raid Senon Aventure, est autorisé à organiser une manifestation nautique « Epreuve de kayak bi-palce » sur la rivière Yonne entre le PK 47,000 (3 km en amont du pont de Villeneuve) et le PK 50,090 (pointe aval de l'Île de Villeneuve) le 26 mai 2018 de 13h00 à 16h00.

Article 2 : Les participants devront, notamment :

- l'emprise de la manifestation sera limitée à la zone comprise entre les PK 47 (environ 3 km en amont du pont de Villeneuve) et 50,090 (pointe aval de l'île de Villeneuve), le long de la rive gauche, sur une largeur de 10 mètres. Participants comme organisateurs ne devront en aucun cas s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la circulation des bâtiments, notamment professionnels ;
- la zone de la manifestation devra être délimitée par balises par les organisateurs ;
- une vigilance accrue devra être observée à proximité des péniches et des convois poussés en raison des remous qu'ils peuvent provoquer ;
- participants comme organisateurs ne devront en aucun cas s'approcher à moins de 300 mètres des barrages pour ne pas être emporté par la vitesse du courant dans les barrages ;
- les organisateurs devront, par bateaux, surveiller le bon déroulé de la manifestation ;
- participants comme organisateurs devront obligatoirement porter un gilet de sauvetage réglementaire, savoir nager et se conformer à la signalisation de la voie navigable et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la navigation ;
- la manifestation devra être annulée en cas de débits inadaptés de la rivière. Les organisateurs devront impérativement, pour vérifier lesdits débits, se connecter au site [http://WW,W.vigicmes,gouv.fr/](http://WW.W.vigicmes.gouv.fr/).

Article 3 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 19 avril 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-01-10-005

Arrêté inter-préfectoral du programme d'actions volontaires à mettre en œuvre dans la zone de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Puits des Perrières - Commune de ^{Situation} LASSON (89) – et visant la

restauration de la qualité de la ressource en eau

Le captage du Puits des Perrières, dans l'aire d'alimentation de la zone de captage en eau potable sur les communes de LASSON, NEUVY-SAUTOUR, SORMERY, COURSAN-EN-OTHE (10) et VOSNON (10), alimente près de 900 personnes en eau potable sur les communes de LASSON et NEUVY-SAUTOUR (89). Ce captage a été retenu au titre du « Grenelle de l'environnement » suite à la dégradation de l'état de la ressource en eau à cause de problématiques nitrates et phytosanitaires « historiques ». En effet, les teneurs en nitrates avoisinent la norme de 50 mg/L et certaines molécules phytosanitaires (atrazine notamment) ont été retrouvées dans des valeurs dépassant la norme de 0,1 µg/L/substance active.

Arrêté inter-préfectoral

Conformément aux objectifs définis par l'acte d'engagement départemental (dans l'Yonne) en faveur de la reconquête de la qualité de la ressource en eau signé le 24 juin 2016, le présent arrêté inter-préfectoral définit le programme d'actions volontaires auquel sont associés des indicateurs de moyens et de résultats.

Avis recueillis

Cet arrêté inter-préfectoral, sur l'initiative de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, a obtenu l'avis favorable du CODERST de l'Yonne le 21 septembre 2017 et du CODERST de l'Aube le 18 octobre 2017. Conformément à l'article R114-3 et R144-7 du code rural et de la pêche maritime, le projet d'arrêté a également obtenu un avis favorable des chambres d'Agriculture de l'Yonne (11 septembre 2017) et de l'Aube (06 octobre 2017). La synthèse des observations du public est disponible à partir du lien suivant : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-en-matiere-d-environnement/Synthese-des-observations-du-public-APV-du-BAC-de-Lasson>



PRÉFECTURE DE L'YONNE
PRÉFECTURE DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Yonne**

Service Forêt, Risques, Eau
et Nature

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

Service Eau Biodiversité

ARRETÉ N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009

du 10 janvier 2018

fixant le programme d'actions volontaires à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Lasson dit « captage du Puits des Perrières » et visant la restauration de la qualité de la ressource en eau

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres ;

VU la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la directive n°2006/118/CEE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands 2016-2021, et notamment son orientation 13 « Protéger les aires d'alimentation des captages d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions diffuses » ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 et R.1321-42 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982, complété par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1982 portant règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1986 déclarant d'utilité publique le captage de la « Source des Basses Fontaines » et fixant ses périmètres de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié par arrêté du 10 février 2017, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au 5° programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-20 du 16 janvier 2015, déclarant d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux et la révision des périmètres de protection autour du captage du Puits des Perrières situé sur la commune de Lasson ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEPP-2010-0002 du 21 décembre 2010, délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Puits des Perrières situé sur la commune de Lasson ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEPP-2010-0005 du 06 janvier 2011 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Lasson dit « captage de Puits de Perrières » et visant la restauration de la qualité de la ressource ;

VU la circulaire du MEEDDAT du 30 mai 2008 relative à l'application des articles R.114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'étude « Diagnostic de territoires du bassin d'alimentation du captage du Puits des Perrières », réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne – juin 2008 ;

VU la charte locale pour la qualité de l'eau du captage du Puits des Perrières à Lasson du 06 juillet 2016 proposée par le comité de pilotage en vue d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection ;

VU l'évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés, réalisée dans le cadre de l'arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 9 janvier 2018 et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.;

VU les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée dans l'Yonne du 23/06/2017 au 14/07/2017 en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

VU les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée dans l'Aube du 23/06/2017 au 14/07/2017 en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable sous réserve de la chambre d'Agriculture de l'Yonne du 11/09/2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la chambre d'Agriculture de l'Aube du 06/10/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon du 19/09/2017;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Yonne en date du 21/09/2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 18/10/2017 ;

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage du Bassin d'Alimentation de Captage du puits des Perrières en date du 30/05/2017 ;

Considérant que le captage du Puits des Perrières, situé sur la commune de Lasso, figure dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant que ce captage contribue à l'alimentation en eau potable de 900 habitants et qu'aucune ressource alternative à proximité n'est exploitable à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que le captage de Lasso est d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur de la population concernée ;

Considérant la nécessité de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Considérant la zone de protection de l'aire d'alimentation de ce captage au sens de l'article L.211-3 5° du code de l'environnement, qui a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant l'évaluation à n+3 du précédent arrêté portant programme d'actions volontaires sur le bassin d'alimentation de captage du puits des Perrières ;

Considérant l'adhésion à la charte locale des agriculteurs du bassin d'alimentation de captage, qui a été signée par 25 agriculteurs sur 30 soit 83% de la SAU, le taux de participation des agriculteurs aux différentes réunions de travail (supérieur à 50%) et les retours d'assolement prévisionnel sur 5 ans (26 agriculteurs sur 30) ;

Considérant le fait que les réserves émises par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ont été levées, l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne devenant de fait favorable.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTENT :

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit le programme visant à restaurer la qualité de l'eau distribuée issue du captage du Puits des Perrières. Les titres II, V et VI, définissent les mesures à mettre en œuvre de manière volontaire par les propriétaires et les exploitants sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Puits de Perrières.

Le présent arrêté définit donc les actions agricoles à mettre en œuvre pour l'exploitation des terres et les orientations pour les activités non agricoles susceptibles d'impacter la qualité de l'eau.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment aux obligations liées à la directive Nitrates, au règlement attaché

à la déclaration d'utilité publique du captage, aux règlements sanitaires départementaux de l'Yonne et de l'Aube, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), à la réglementation au titre du Code de la Santé Publique ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 3 : Périmètre d'application

Cet arrêté est unique pour l'ensemble de la zone de protection du bassin d'alimentation du captage (BAC), définie par l'arrêté préfectoral n°DDT-SEPP-2010-0002 (dont la carte est rappelée à l'Annexe 1), située sur les communes :

<u>Yonne</u> :	<u>Aube</u> :
Lasson	Coursan-en-Othe
Neuvy-Sautour	Vosnon
Sormery	

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans cette zone de protection.

TITRE II – DISPOSITIF DE MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à mettre en œuvre de manière volontaire par les propriétaires de terrains agricoles et les exploitants agricoles en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Adaptation des pratiques culturales

Chaque exploitant dispose d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les différentes vulnérabilités des parcelles vis-à-vis de la qualité de l'eau. Ce plan peut être demandé auprès de la DDT de l'Yonne – Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN).

1 - Adaptation de la fertilisation azotée minérale

a) Visée :

Pour limiter la fertilisation azotée et avoir une meilleure efficacité de l'azote, il convient de réaliser des apports en fonction des besoins de la culture, et à la parcelle.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Gérer le 1^{er} apport d'azote en réalisant la méthode « Limaux », ou méthode Bande Double Densité, sur toutes les parcelles de blé.

Réaliser des mesures de biomasse en entrée et en sortie d'hiver (par pesée, photos ou télédétection) pour affiner la dose totale à apporter sur toutes les parcelles de colza.

Effectuer des mesures de Reliquats en Sortie d'Hiver (RSH) sur toutes les parcelles de blé et d'orge d'hiver.

Réaliser une campagne de Reliquats Entrée Hiver (REH), à raison d'au moins 20 REH par campagne, dont la restitution sera organisée lors d'une réunion visant l'ensemble des agriculteurs du BAC. Cette campagne vise notamment à affiner les connaissances relatives à la cinétique de l'azote dans le BAC, les résultats dépendant des pratiques de fertilisation ainsi que du contexte pédo-climatique.

Les calculs de fertilisation (dose et fractionnement) pour chaque îlot restent basés sur le bilan de l'azote à la parcelle, développé par le Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement (CORPEN) et dont la méthode est annexée au 5^e programme d'actions nitrates contre les pollutions d'origine agricole.

2 - Diversification des cultures par assolement et rotations culturales

a) Visée :

Pour limiter l'azote apporté à l'échelle des rotations culturales sur l'ensemble des parcelles du BAC de chaque exploitation, l'implantation de cultures moins consommatrices en azote et l'allongement des rotations doivent être encouragés.

Il est par ailleurs précisé que les modes de cultures en agriculture biologique sont de fait considérés comme moins consommateurs en azote.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Introduire au moins 20 % de cultures moins consommatrices en azote, sur chacune des parcelles du bassin d'alimentation de captage, par période de 5 années successives. Ces cultures à faibles besoins reviennent donc au moins une fois tous les 5 ans sur les parcelles considérées. La liste suivante, non exhaustive, présente pour exemple des cultures acceptées comme cultures à faibles besoins en azote : avoine, chanvre, féverole, lin, luzerne, mélilot, orge de printemps si les apports restent inférieurs à 100uN/ha, petit épeautre, pois, pois chiche, prairie temporaire, sarrasin, soja, tournesol, trèfle. D'autres cultures, si elles satisfont la définition ci-dessous, sont également considérées comme étant moins consommatrices en azote : cultures dont les besoins en azote sont inférieurs à 100 uN/ha selon les références du GREN. Ces besoins sont établis par la définition de doses plafonds, ou par la réalisation de l'équation du bilan en s'appuyant sur les rendements de référence par culture ainsi que les besoins d'azote par culture.

Introduire 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années successives, sur chacune des parcelles du bassin d'alimentation de captage.

Fournir au Président du Comité de Pilotage (COPIL) sa rotation prévisionnelle sur 5 ans sur ses parcelles du BAC en juin 2016, en y incluant 20 % de cultures moins consommatrices en azote et minimum 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années successives. Les rotations prévisionnelles annexées des agriculteurs du BAC de LASSON (Annexe 4) servent de base de réponse au présent article. Les agriculteurs n'ayant pas transmis ces données restent concernés par les mesures de l'arrêté.

Chaque exploitant agricole fournit l'assolement annuel prévisionnel pour ses parcelles du BAC, tous les ans avant le 30 juin.

3 - Gestion adaptée des intercultures courtes et longues

a) Visée :

Pour piéger l'azote avant le lessivage, il faut adapter le semis et la destruction des couverts en interculture. Les exploitants s'engagent à couvrir le plus longtemps possible en été et en début d'automne, le sol de leurs parcelles du BAC pour capter l'azote potentiellement lixiviable et limiter la surface en sols nus. Les exploitants s'engagent également à privilégier la destruction mécanique, quel que soit leur système d'interculture, et à limiter le salissement de leurs parcelles par le re-semis des couverts.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Planter le couvert dans les meilleures conditions, au plus tôt après la récolte, et au plus tard le 15 août, sur toutes les parcelles qui vont connaître une interculture longue, soit après une récolte estivale et avant l'implantation d'une culture de printemps. Le couvert est assuré par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), à l'exclusion de toute autre technique.

Détruire le couvert au plus tôt le 1^{er} décembre sur les parcelles en condition d'interculture longue. L'écimage, le broyage et la fauche sont possibles pour réaliser la destruction

mécanique (sans destruction totale du couvert), afin d'éviter la montée en graine d'éventuelles adventices ou la reprise du couvert, sans condition de date.

Maintenir les repousses de colza au minimum jusqu'au 1^{er} septembre, et le plus longtemps possible selon les conditions de l'année, sur toutes les parcelles qui vont connaître une interculture courte après une récolte de colza avant l'implantation d'une culture d'hiver.

Article 5 : Réalisation des aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau sur l'ensemble de l'aire d'alimentation

1 - Entretien et aménagement des fossés de collecte de drainage

a) Visée :

Limiter les risques de transfert de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau en protégeant les fossés de collecte de drainage.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Enherber tous les fossés de collecte de drainage de manière permanente.

Proscrire tout traitement chimique pour l'entretien de ces fossés afin de permettre un bon fonctionnement de ces milieux épurateurs.

2 – Respect des conditions de stockage des effluents

a) Visée :

Pour limiter les risques de pollutions liés aux dépôts organiques, les stockages d'effluents organiques doivent tenir compte de la vulnérabilité des parcelles par rapport à la pollution des eaux de captage.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

N'effectuer aucun dépôt organique ou stockage d'effluent sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d'alimentation de captage et limiter les dépôts organiques et stockage d'effluents sur les zones de vulnérabilité fortes à une durée maximale de deux mois et ce, sur la période estivale (cf. Annexe 2).

TITRE III –AUTRES MESURES DU PROGRAMME D’ACTIONS

Article 6 : Assainissement non collectifs

Les autorités compétentes s’engagent à réhabiliter dans une action groupée les assainissements non collectifs sous la maîtrise d’ouvrage de la Communauté de Communes Serein et Armance. Une convention de conception de projet d’assainissement non collectif est également proposée aux communes ou propriétaires volontaires.

Article 7 : Prévention des dépôts polluants

Les maires des communes concernées par la zone de protection mettent en œuvre une gestion des déchets compatible avec la vulnérabilité du territoire et les prescriptions éventuelles de la déclaration d'utilité publique du captage. Ils mettent en œuvre les procédures nécessaires pour résorber les dépôts ou décharges sauvages dans la zone de protection, le cas échéant.

Article 8 : Sécurisation de la Route Nationale 77

Pour prévenir toute pollution accidentelle, des travaux de sécurisation de la RN 77 sont prévus, conformément à l’arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-20 du 16 janvier 2015, par l’aménagement de glissières de sécurité, de fossés étanches et de bassins de rétention sous la maîtrise d’ouvrage de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIR-CE). Des terrains communaux pour l’emprise des bassins seront mis à disposition par la commune de Lasson.

TITRE IV – PILOTAGE ET ANIMATION

Article 9 : Pilotage du Programme d’Actions

Le Président du COPIL du BAC du Puits des Perrières assure avec le COPIL la mise en œuvre du programme d’actions défini au Titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, ils fournissent aux agriculteurs, aux acteurs du territoire et à l’ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures concernées par le présent arrêté.

Article 10 : Animation technique agricole

Afin d’assurer la mise en œuvre de programme d’actions, le COPIL délègue l’animation technique agricole à la Mission d’Assistance et de Conseil à la contractualisation des Mesures AgroEnvironnementales (MACMAE). La chambre d’agriculture de l’Yonne anime la MACMAE en partenariat avec l’Agence de l’Eau Seine Normandie et la DDT de l’Yonne.

TITRE IV – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES SUR LA ZONE DE PROTECTION

Article 11 : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Un dossier de Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) a été déposé en 2017 sur le bassin d’alimentation de captage de Lasson. L’opérateur de ce dossier est la commune de Lasson et le prestataire est la MACMAE. Des moyens de financement au travers de MAEC sont mobilisables par les exploitants agricoles dans le cadre de contrats d’une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire sur les différents zonages du PAEC défini à l’Annexe 3.

TITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 12 : Comité de Pilotage

Le COPIL est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions. Ce COPIL, présidé par le Maire de Lasson (étant la collectivité responsable de la production d'eau potable), est composé notamment des services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, et des représentants de la profession agricole (voir l'Annexe 5). Le règlement du COPIL a été validé le 20 mai 2016.

Ce comité est chargé du suivi des actions, volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et de leur effet sur la qualité de la ressource en eau.

Article 13 : Indicateurs

Des indicateurs pour le suivi des actions sur la zone de protection et des effets escomptés sur la ressource en eau ont été définis. Ces indicateurs sont les suivants :

1 - Indicateurs de résultats :

- Résultats des analyses physico-chimiques sur les eaux brutes

2 – Indicateurs de réalisation du programme d'actions

1. % de parcelles en blé dotées d'une bande double densité ;
2. % de parcelles en colza effectuant une mesure de biomasse ;
3. % de parcelles en blé et orge d'hiver effectuant des mesures de RSH ;
4. Nombre de REH réalisés, nombre de participants à la réunion de restitution des REH;
5. % d'exploitations respectant, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote sur chaque parcelle, sur une rotation de 5 années (définition article 4, paragraphe 2) ;
6. % d'exploitations intégrant, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années (définition article 4, paragraphe 2) ;
7. % d'hectares semés avant le 15 août / hectares d'interculture longue ;
8. % de repousses de colza laissées au-delà du 1er septembre et plus d'un mois / hectares récoltés de colza ;
9. % d'hectares d'interculture longue détruits après le 1er décembre ;
10. % de surface enherbée sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
11. Absence de traitement chimique sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
12. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).
13. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents de plus de deux mois sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).
14. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents en dehors de la période estivale sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

TITRE VI – OBJECTIFS A ATTEINDRE

Article 14 : Objectifs de mise en œuvre du programme d’actions

Objectif de résultat portant sur la qualité physico-chimique des eaux brutes :

Eviter tout dépassements des normes en vigueur quant aux concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires des eaux brutes, et ce à court terme. Plus spécifiquement, concernant les concentrations en nitrates, passer à moyen-terme sous le seuil des 40 mg/L, ce qui est conforme aux objectif fixés par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Ces objectifs définis par les acteurs locaux et validés en COPIL sont également rappelés dans la charte locale.

La mise en œuvre du programme d’actions est analysée au regard des indicateurs et des objectifs suivants :

1. 100 % de parcelles en blé ont une bande double densité ;
2. 100 % de parcelles en colza effectuent une mesure de biomasse ;
3. 90 % de parcelles en blé et orge d’hiver effectuent des mesures de RSH ;
4. 20 REH réalisés et 100 % des exploitations participent à la réunion de restitution des REH ;
5. 100 % d’assolements prévisionnels fournis par les exploitants avant la moisson tous les ans ;
6. 100 % d’exploitations transmettent leur rotation prévisionnelle sur 5 années respectant, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote, à la prise du présent arrêté (définition article 4, paragraphe 2) ;
7. 100 % d’exploitations transmettent leur rotation prévisionnelle sur 5 années intégrant, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur la rotation de 5 années, à la prise du présent arrêté (définition article 4, paragraphe 2) ;
8. 90 % d’exploitations respectent, pour chaque parcelle du BAC, leur prévisionnel initial au bout de 3 années, en termes d’implantation de cultures moins consommatrices en azote et en termes de diversification des rotations (définition article 4, paragraphe 2) ;
9. 90 % d’exploitations respectent, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote, sur une rotation de 5 années, au bout de 5 ans (définition article 4, paragraphe 2) ;
10. 90 % d’exploitations intègrent, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années, au bout de 5 ans (définition article 4, paragraphe 2) ;
11. 90 % d’hectares semés avant le 15 août / hectares d’interculture longue ;
12. 80 % de repousses de colza laissées au-delà du 1er septembre et plus d’un mois / hectares récoltés de colza ;
13. 90 % d’hectares d’interculture longue détruits après le 1er décembre ;
14. 100 % de surface enherbée sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
15. Absence de traitement chimiques sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
16. Absence de dépôt organique ou stockage d’effluents sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d’alimentation de captage (Annexe 2).
17. Absence de dépôt organique ou stockage d’effluents de plus de deux mois sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d’alimentation de captage (Annexe 2).

18. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents en dehors de la période estivale sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).

Les objectifs de réalisation du programme d'actions définis ci-dessus doivent être atteints au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, à l'exception des objectifs 9 et 10 qui impliquent des modifications d'assolement sur une rotation de 5 années glissantes et qui doivent donc être atteints au plus tard cinq ans après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Article 15 : Suivi du programme d'actions

Des analyses régulières de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau sont réalisées, notamment au moyen d'une mesure a minima mensuelle de la teneur des multi-résidus (pesticides) et nitrates. Le président du COPIL transmettra annuellement au service en charge de la préservation de la ressource en eau de la Direction Départementale des territoires de l'Yonne, les données portant sur les analyses de qualité d'eau brute.

La mise en œuvre du programme d'action sera évaluée annuellement par la structure en charge de l'animation technique et sera présentée aux agriculteurs du territoire ainsi qu'au COPIL. Cette évaluation portera essentiellement sur l'acceptation et la mise en place de mesures par les agriculteurs. Tous les ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un document de synthèse de suivi des indicateurs susvisés. Il rend compte annuellement au Préfet de l'Yonne des résultats qualitatifs sur l'eau brute du captage ainsi que de la mise en œuvre du programme d'actions sur le territoire du bassin d'alimentation de captage.

A l'issue d'une période de trois ans, une évaluation basée essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 14, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions sera réalisée par les services de l'Etat.

Cette évaluation fera l'objet d'une validation par les Préfets de l'Yonne et de l'Aube et d'une communication vers le COPIL, les agriculteurs et les autres acteurs du BAC concernés.

Si les évaluations des changements de pratiques des agriculteurs s'avèrent satisfaisantes au regard des objectifs de moyens définis à l'article suivant, alors le programme d'action pourra prolonger sa phase d'application volontaire. En ce cas, une évaluation basée également sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 14, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions, sera réalisée tous les deux ans par les services de l'Etat.

Article 16 : Renforcement des mesures définies au Titre II

Des mesures complémentaires pourront être fixées par arrêté portant programme d'actions volontaires afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par cet arrêté, si cela s'avère nécessaire pour atteindre les indicateurs de résultats prévus.

TITRE VII – EXÉCUTION

Article 17 : Mesures volontaires

L'ensemble des dispositions de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants et propriétaires.

Article 18 : Date de validité

L'ensemble des mesures définies dans cet arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Le programme d'actions est prévu pour une durée minimale de trois ans.

Article 19 : Sanctions

Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté. En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 14 du présent arrêté, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le présent programme.

Les mesures à rendre obligatoires sont définies au regard des indicateurs de suivi du programme.

Article 20 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté n°DDT-SEPP-2010-0005 du 06 janvier 2011 est abrogé par le présent arrêté le jour de sa publication.

Article 21 : Formule exécutoire

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection définie à l'article 3 pendant une durée d'au moins un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Yonne et de l'Aube pendant une durée minimale d'un an. En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Auxerre, le **10 JAN. 2018**

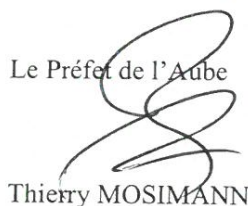
Fait à Troyes, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Yonne



Patrice LATRON

Le Préfet de l'Aube



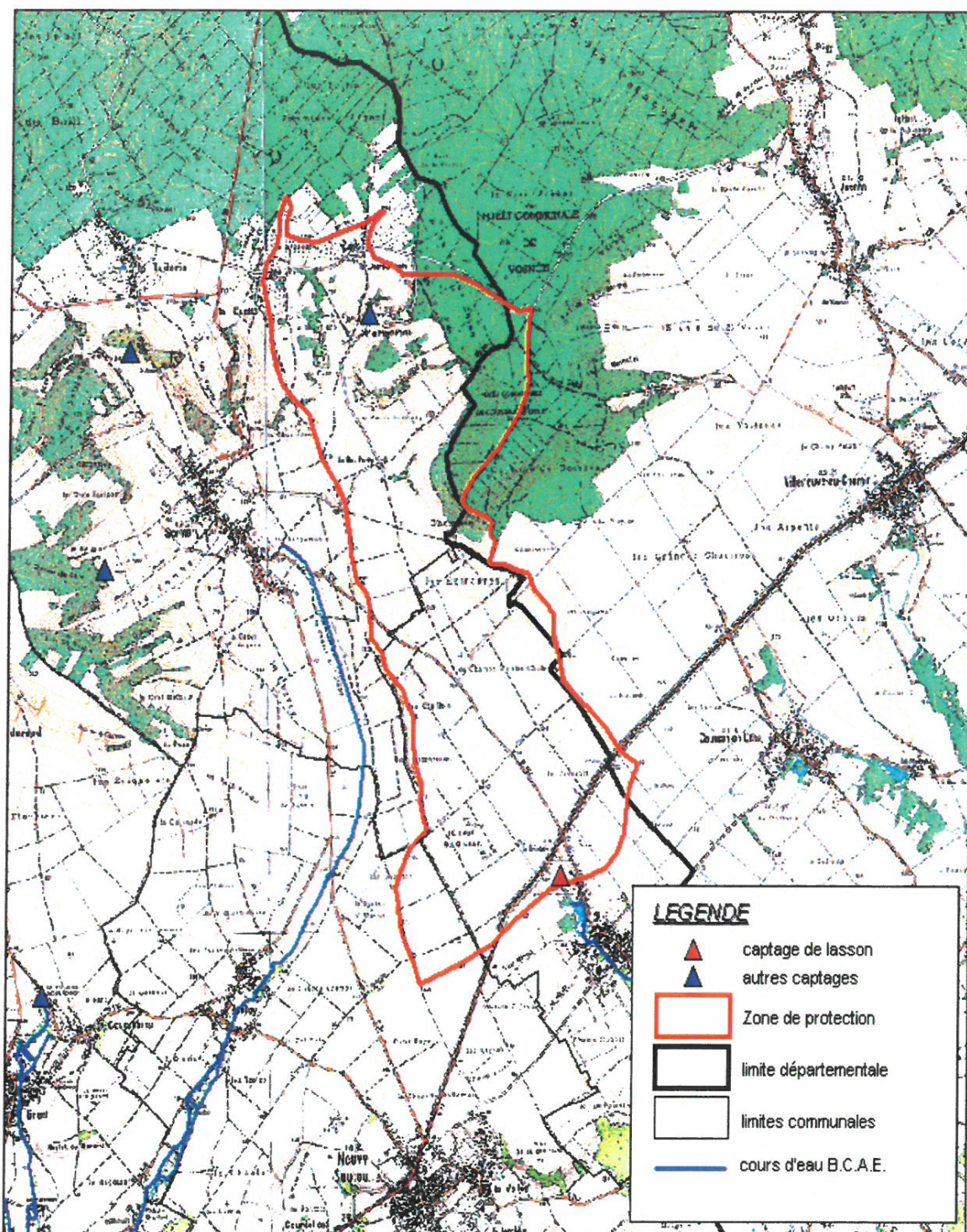
Thierry MOSIMANN

Les Secrétaires Générales des Préfectures de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs Départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs des Unités Territoriales de l'Agence Régionale de Santé – Yonne et Aube, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne et de l'Aube, les colonels commandant les groupements de gendarmerie, Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, Messieurs les maires des communes de Lassigny, Sormery, Neuvy-Sautour, Vosnon et Madame la maire de Coursan-en-Othe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès des auteurs de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Annexe 1 : zone de protection du Bassin d'Alimentation de Captage du Puits des Perrières

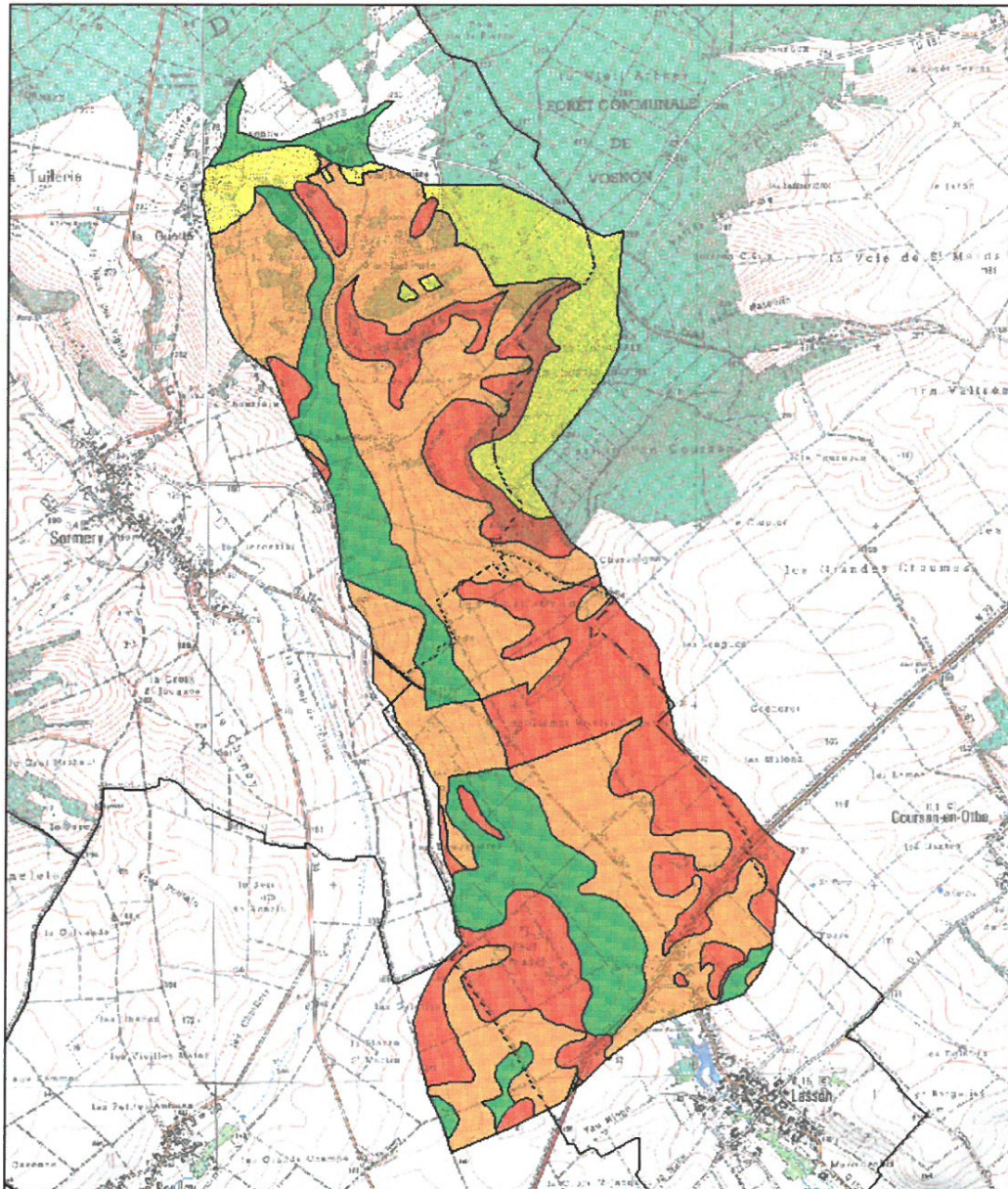


échelle: 1/50000



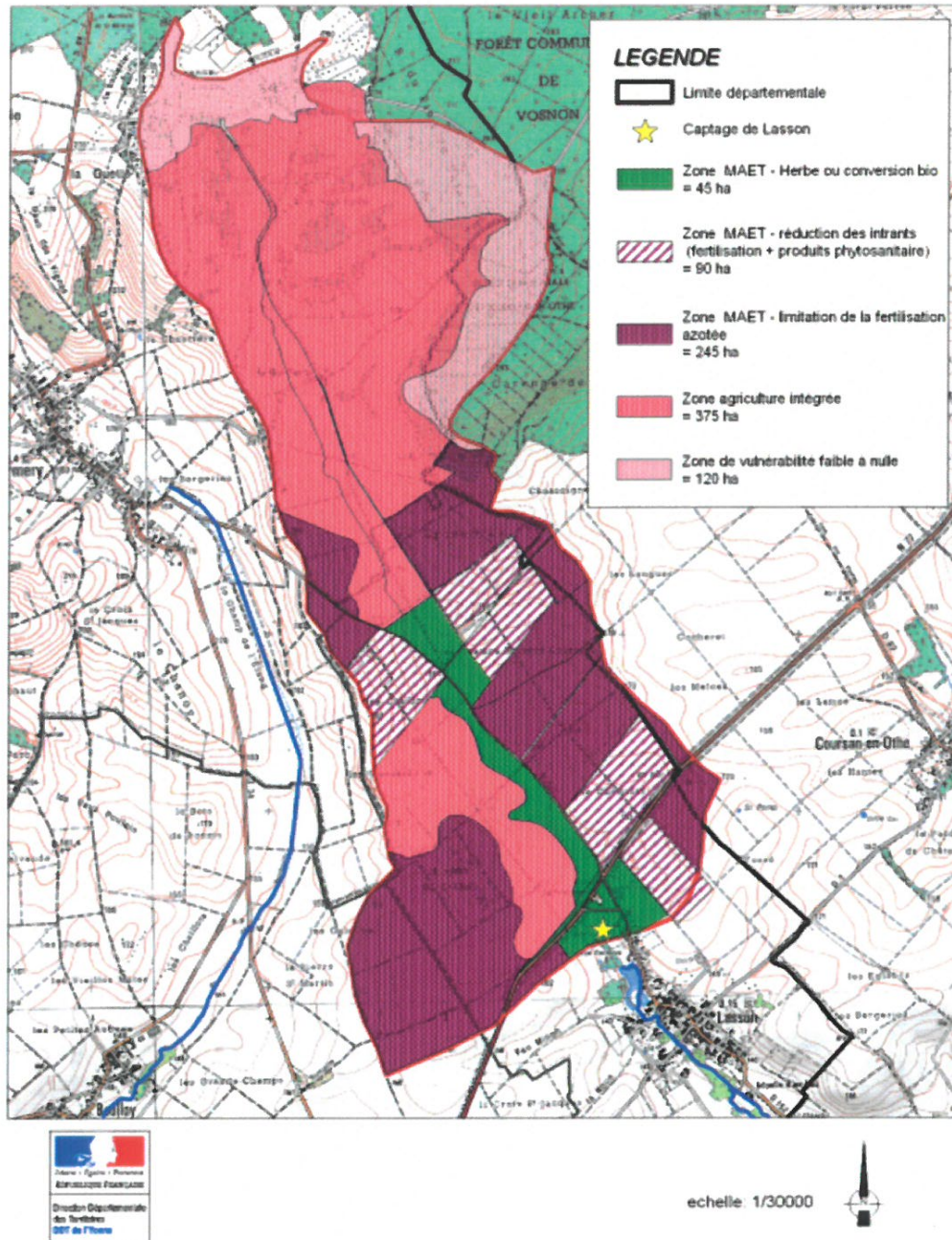
©IGN 1998 - Extrait des fichiers SCAN 25© DEPARTEMENTAL IGN
Reproduction interdite

Annexe 2 : zones de vulnérabilité du BAC des Puits des Perrières



Echelle 1/30000

Annexe 3 : zonage MAEC sur la zone de protection

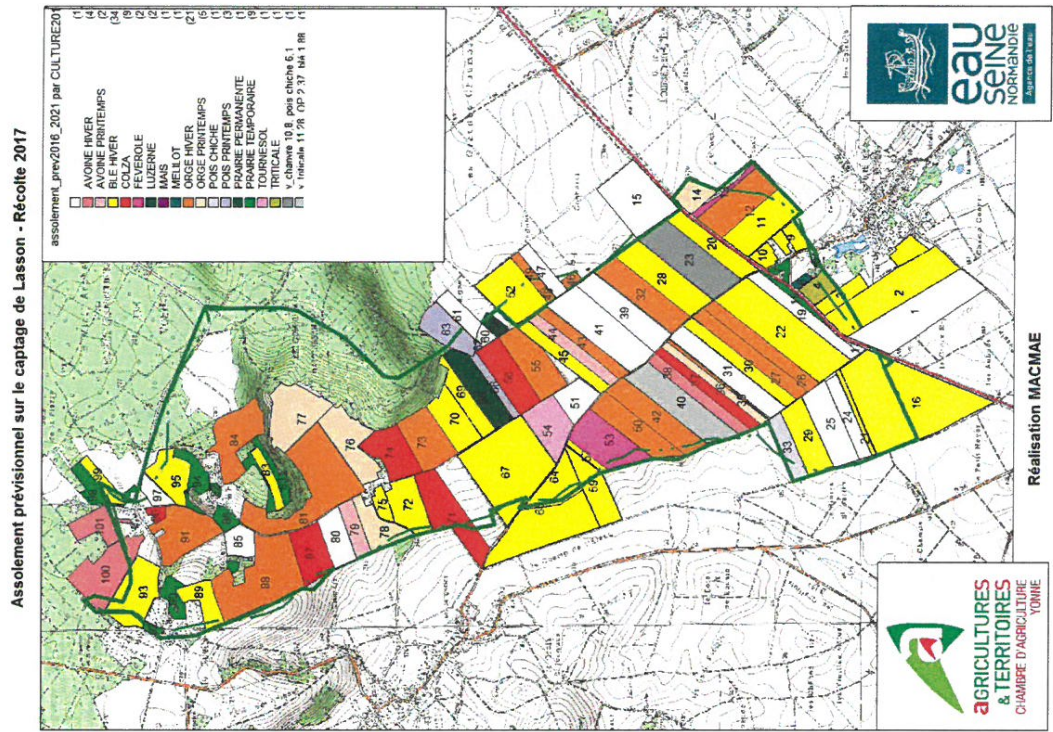


©IGN 1995 - Extrait des fichiers SCAN 250 DÉPARTEMENTAL IGN
Reproduction interdite

Annexe 4 : rotations prévisionnelles des agriculteurs du BAC de Lasson

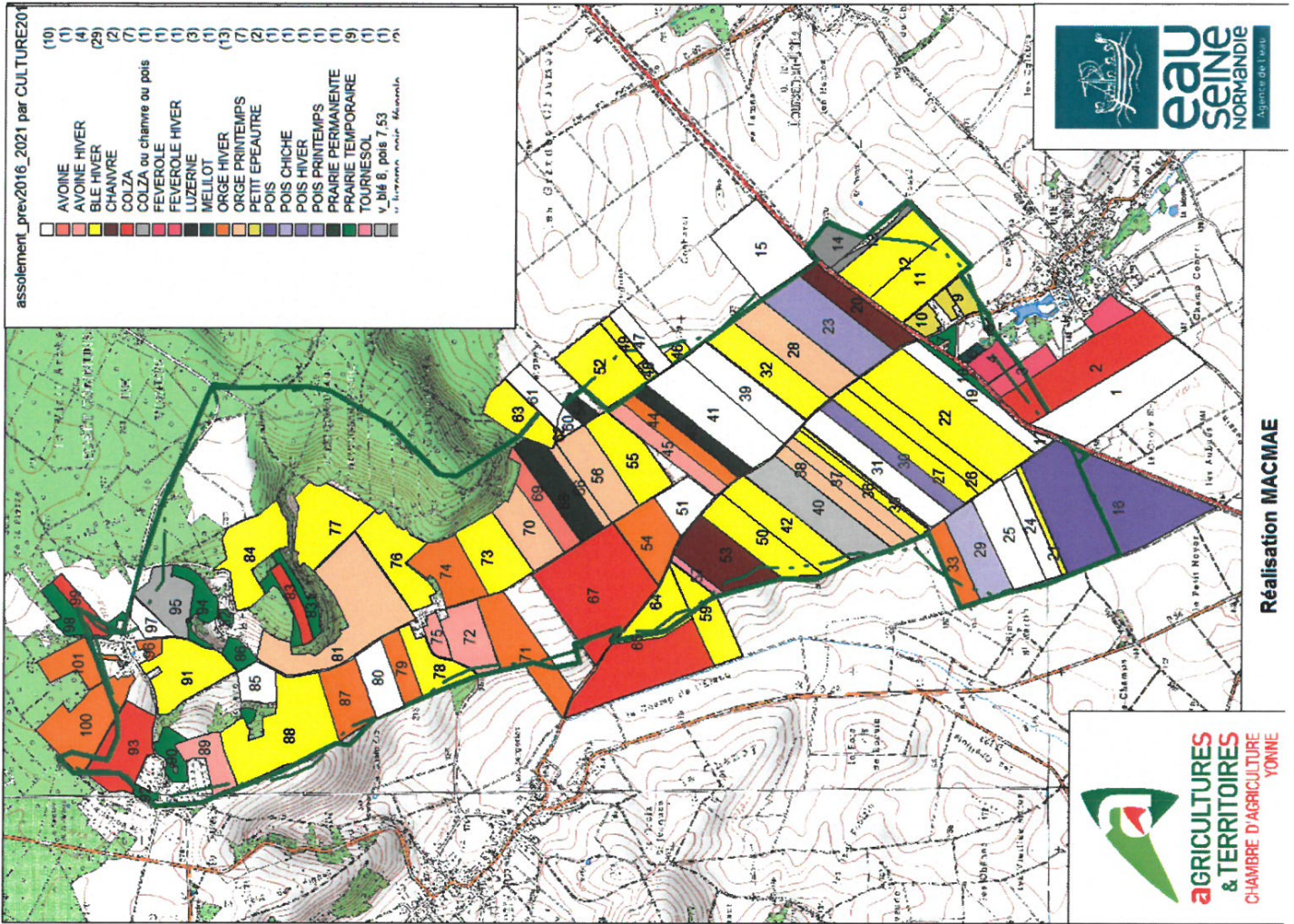
Les indicateurs et objectifs à atteindre de manière volontaire sur le BAC sont ceux mentionnés aux titres V et VI de l'arrêté N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 pour toutes les parcelles, les données ci-dessous étant simplement annexées au présent arrêté pour information.

Récolte 2017



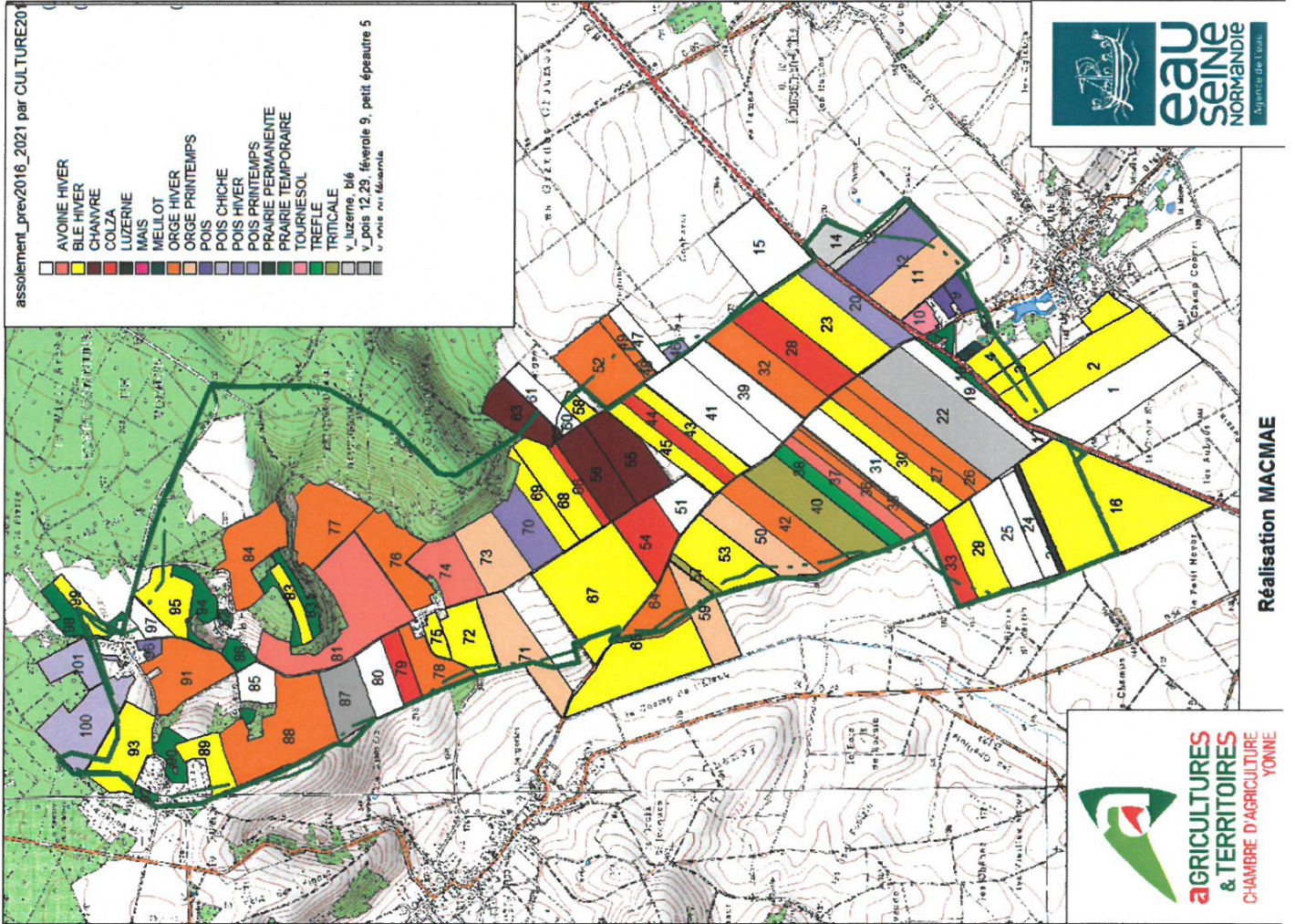
Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2019

Récolte 2019



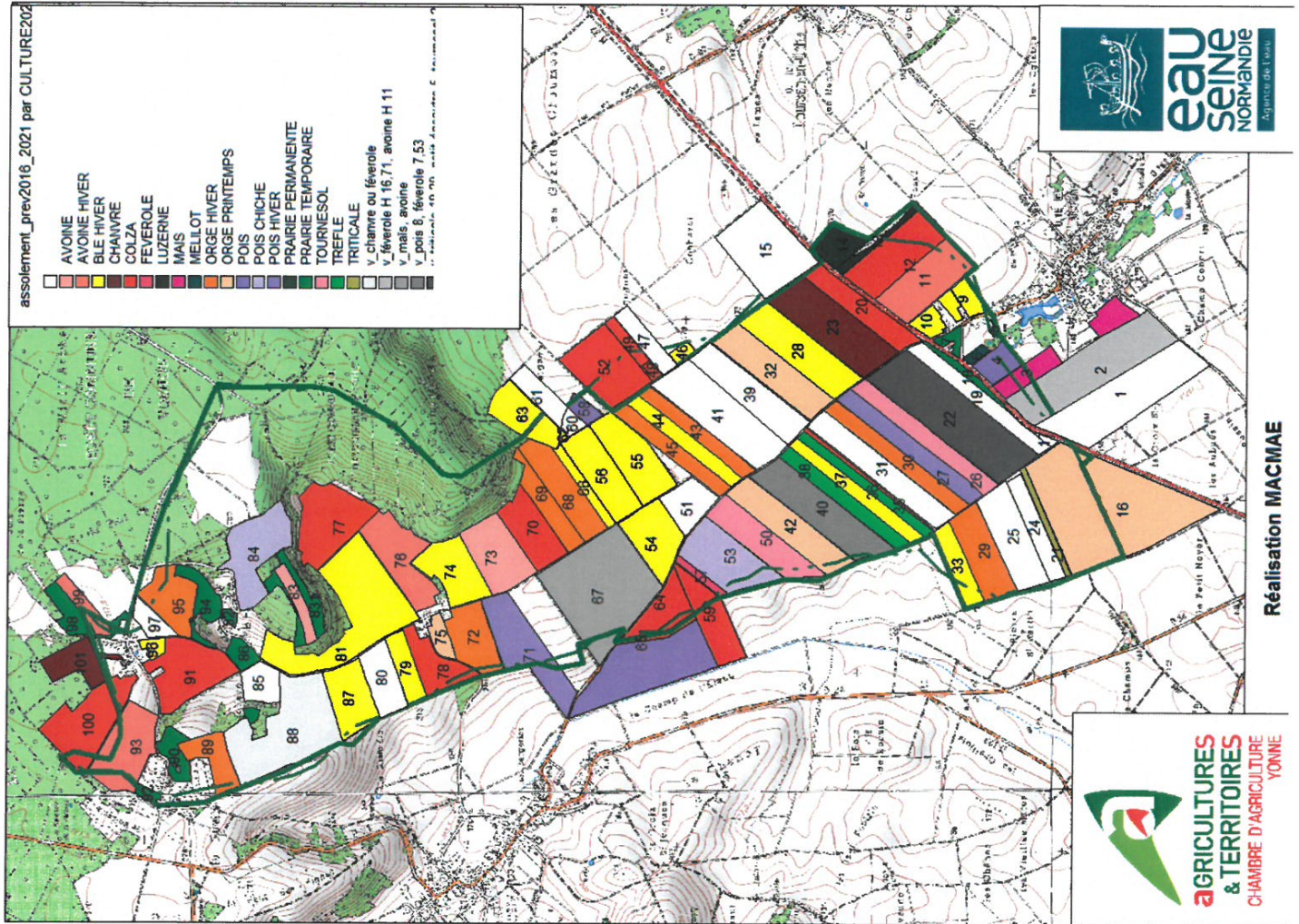
Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2020

Récolte 2020



Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2021

Récolte 2021



Annexe 5 : Composition du comité de pilotage

La présidence du COPIL est assurée par le maire de la commune de Lason, commune où se situe le captage du Puits des Perrières. En cas d'empêchement, le président est suppléé par le maire de la commune de Neuvy-Sautour.

Le COPIL est composé de :

- Membres permanents :
 - Représentants des communes concernées par le captage (Lason, Neuvy-Sautour, Sommercy), soit 3 voix ;
 - Représentant de l'Etat, soit 1 voix ;
 - Représentant de l'AESN, soit 1 voix ;
 - Représentant de l'ARS, soit 1 voix ;
 - Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, soit 1 voix ;
 - Représentant du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, soit 1 voix ;
 - Représentants du comité des agriculteurs locaux, soit 4 voix ;
 - La structure en charge de l'animation auprès des collectivités (Contrat Global Armançon) ;
 - La structure en charge de l'animation agricole (MACMAE) ;
 - Les Organismes Prescripteurs (OS : Seine Yonne, VIVESCIA, Soufflet Agriculture).
- Membres ponctuels selon les enjeux ou l'ordre du jour.

Les réunions du comité de pilotage ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en tant qu'observateurs ou personnes ressources sur demande d'un membre du comité de pilotage et après accord du président du comité de pilotage.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-12-002

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0009 du 12 avril 2018
portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0009
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 visée supra, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1994 portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Saint-Bris-le-Vineux ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Saint-Bris-le-Vineux, en date du 22 mai 2012, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, en date du 19 décembre 2013, acceptant l'incorporation de l'ensemble des biens de l'association foncière dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux, et le versement des actif et passif de l'AFR à la commune ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 30 mars 2018, sur la proposition de dissolution du bureau ;

VU les modalités de cession gratuite des biens de l'association foncière de remembrement de Saint-Bris-le-Vineux à la commune de Saint-Bris-le-Vineux, convenues dans l'acte authentique publié au service de la publicité foncière d'Auxerre (1^{er} bureau) le 30 avril 2014, sous le volume 2014P N° 1823 ;

VU l'attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière d'Auxerre (1^{er} bureau) le 3 juin 2014, sous le volume 2014P N° 2225 ;

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Saint-Bris-le-Vineux a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Saint-Bris-le-Vineux, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Saint-Bris-le-Vineux visée supra est devenue définitive ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune de Saint-Bris-le-Vineux est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins) ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Bris-le-Vineux est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Saint-Bris-le-Vineux.

Fait à Auxerre, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Bris-le-Vineux, notifié au maire de Saint-Bris-le-Vineux, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-12-001

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0010 du 12 avril 2018
portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de CHAMPLAY



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0010
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMPLAY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 visée supra, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1951 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Champlay ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Champlay, en date du 5 décembre 2011, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Champlay, en date du 15 décembre 2011, acceptant l'incorporation des parcelles de l'association foncière dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux, et le versement des actif et passif restants ainsi que de l'excédent de trésorerie de l'AFR à la commune ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 27 mars 2018, sur la proposition de dissolution du bureau ;

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Champlay a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Champlay, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Champlay visée supra est devenue définitive ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du présent arrêté, la commune de Champlay est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins) ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Champlay est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Champlay, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Champlay.

Fait à Auxerre, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Champlay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Champlay, notifié au maire de Champlay, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-18-002

Etude technico-économique sommaire
Bassin d'Alimentation et de Captage du Puits des Perrières
à Lasson

Evaluation sommaire de l'impact technico-économique du programme d'actions pour les exploitations agricoles du Bassin d'Alimentation de Captage du Puits des Perrières

Résumé

L'Arrêté Inter-préfectoral portant Programme d'Actions Volontaires N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 formalise des mesures co-construites localement et reprises dans une charte signée par une grande majorité des agriculteurs Bassin d'Alimentation de Captage de Lasso (BAC) et les élus de Lasso, Sormery et Neuvy-Sautour. Les principales mesures de l'APV susceptibles d'impacter les systèmes d'exploitation sont la diversification des assolements et des rotations, assorties de l'implantation de couverts lors des intercultures longues. La présente évaluation a donc pour but d'analyser de manière sommaire les conséquences techniques et économiques du respect de ces actions proposées dans l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 pour une exploitation agricole type du BAC. Pour mener à bien l'analyse, deux modèles d'exploitations agricoles ont été comparés : un système conventionnel basé sur des rotations courtes et un système conventionnel basé sur des rotations plus longues et diversifiées. L'analyse sommaire conclue au fait que la rentabilité des systèmes économes en intrants des programmes d'actions peut globalement atteindre celle des systèmes conventionnels. Les pertes de rendements sont compensées par les faibles charges en intrants et en mécanisation. Les rotations allongées et diversifiées peuvent permettre de maintenir les rendements tout en limitant les fuites d'azote.

I. Contextes

a. Contexte réglementaire : décret et circulaire

Le code rural, sous les articles L 114-1 à L 114-3, a mené à la mise en place du décret n°2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Codifiant et modifiant sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, ses modalités d'application ont été précisées dans la circulaire du 30 mai 2008 (NOR : DEVO0814484C) (MAP-MEEDDAT-MSJS, 2008) et permettent à l'autorité administrative :

- de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages, zones érosives, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;
- d'établir un programme d'action sur les zones ainsi délimitées ;
- le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général, un an au plus dans le cas des BAC pour lesquels il y a utilisation d'eaux brutes non conformes aux limites de qualité).

Le dispositif réglementaire issu de ce décret doit jouer un rôle important dans la mise en œuvre des programmes de mesures, afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et aux orientations validées par le « Grenelle de l'environnement ». Ce dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'actions à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers dans des zones à forts enjeux environnementaux, telles que les BAC pour protéger la qualité de la ressource en eau.

Le captage du Puits des Perrières a été retenu, au titre du « Grenelle de l'environnement », comme captage prioritaire suite à la dégradation de l'état de la ressource en eau à cause de problématiques phytosanitaires. Un BAC a alors été délimité¹, et un programme d'actions défini². Un ensemble de mesures ont été définies et des travaux sont menés selon les conditions de la circulaire de mise en œuvre des dispositions du décret.

Lorsqu'on se réfère aux textes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'actions, l'impact technique et économique de ce dernier doit être évalué selon ces termes :

« l'impact prévisionnel d'un programme d'action doit être évalué, au moins de manière sommaire, sur les plans technique et financier :

- *impact technique : l'évaluation porte sur les conséquences des changements demandés aux exploitants agricoles au niveau des pratiques et, le cas échéant, au niveau des systèmes de production (organisation du travail, systèmes de cultures...)* ;
- *impact économique : pour les exploitations agricoles, l'évaluation doit permettre de préciser les éventuels surcoûts de production ou la diminution des produits d'exploitation dus aux changements de pratiques sur les surfaces concernées. Une analyse économique plus large, prenant en compte les coûts et*

¹ Arrêté préfectoral n°DDT-SEPP-2010-0002 du 21 décembre 2010.

² Arrêté préfectoral n°DDT-SEPP-2010-0005 du 06 janvier 2011.

bénéfices collectifs, peut être recommandée. Cette évaluation sera faite en se référant aux principaux types de systèmes d'exploitation identifiés sur le territoire d'action.

Cette évaluation accompagne le programme d'actions mais ne doit pas être intégrée dans les arrêtés préfectoraux fixant ces programmes. »

Le Service Forêt, Risques, Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT89) a effectué cette évaluation technico-économique sommaire portant sur les pratiques agricoles sur ce BAC. Cette analyse s'intéresse aux implications techniques et financières des mesures préventives concertées localement et formalisées dans l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 face aux pollutions aux nitrates et aux produits phytosanitaires d'origine agricole. Elle intègre les renseignements d'agriculteurs enquêtés sur le BAC en 2011 et 2013 ainsi que les données collectées grâce aux assolements prévisionnels sur la période 2016-2021.

Les résultats de cette évaluation ont été présentés au Comité de Pilotage local du BAC.

b. Contexte géographique : le Puits des Perrières, un captage sensible aux pollutions diffuses d'origine agricole

La zone d'étude (figure 1) s'étend sur une surface de 875 ha avec environ 75 % de surface agricole utile (SAU). Elle concerne 27 exploitations disposant en moyenne d'une vingtaine d'hectares sur le BAC, orientées en cultures céréalières, avec quelques ateliers de polyculture élevage laitier ou allaitant. Situé en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates », les assolements sont dominés par la rotation « colza-blé-orge ». En effet, sur la période 2010-2015, 73% de la SAU abritait du blé tendre, de l'orge et du colza en hiver (DDT89, 2011 et 2013). Ces cultures sont très consommatrices en intrants, et suite aux prévisions d'assolement fournies par les agriculteurs dans le cadre du nouveau programme d'actions, on constate que cette proportion devrait diminuer au cours de la période 2016-2021 (69% de la SAU occupée par ce triptyque) (CA89, 2016).

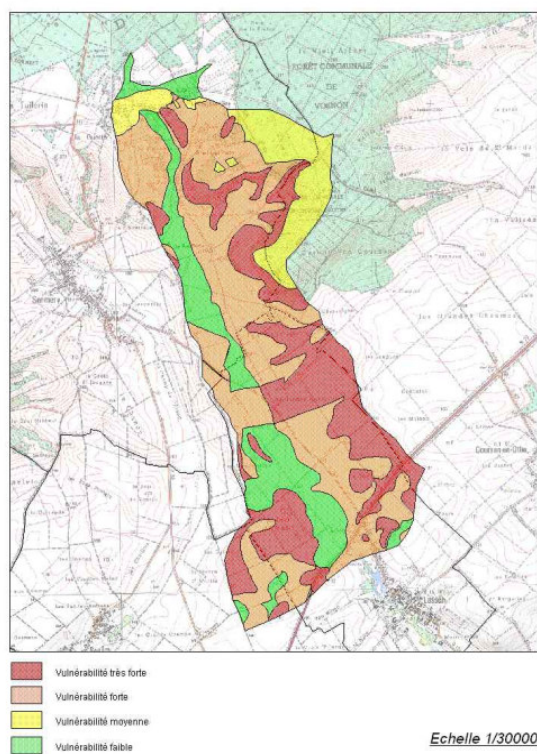


Figure 1 : BAC du Puits des Perrières et ses zones de vulnérabilité

c. Contexte économique : typologie des impacts et des coûts

Les mesures de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole peuvent avoir des impacts marginaux ne nécessitant pas d'investissements supplémentaires en matériels ; c'est-à-dire qui ne modifient pas les charges de structures des exploitations (Loubier *et al.*, 2009). Ces mesures peuvent avoir également des impacts structurels ayant de fortes conséquences sur l'organisation d'une exploitation relatifs à la distribution du travail, l'investissement dans de nouveaux matériels, des apprentissages. Dans cette étude, l'analyse porte sur les impacts marginaux suivants :

- les intrants : une réduction des doses d'engrais ou produits phytosanitaires, à prix constant des produits, réduit les charges opérationnelles ;
- les rendements : l'implantation de certaines cultures et la réduction des doses d'engrais ou de produits phytosanitaires ont tendance à accroître la variabilité interannuelle des rendements ;
- les rotations : les nouvelles contraintes de rotation des cultures ou d'implantation d'intercultures (cultures intermédiaires piège à nitrates en particulier) occasionnent des surcharges de travail et des coûts supplémentaires en carburant ;
- la main d'œuvre et le prix de vente des cultures peuvent être modifiés lors de mesures de fractionnement des apports d'engrais ou lorsque les doses d'engrais ou de produits phytosanitaires occasionnent des variations de qualité de produits.

La méthode d'analyse s'apparente à une évaluation des coûts associés aux impacts marginaux pour un nombre d'agriculteurs limité (Loubier *et al.*, 2009), qui impliquent des écarts de marge brute liés à un changement de culture ou d'itinéraires techniques. Néanmoins, cette

méthode ne prend pas en compte l'achat de matériels lourds supplémentaires. Dans la mesure où quasiment tous les exploitants agricoles du BAC (28 agriculteurs sur 30) ont déjà implanté des cultures à faibles besoins en intrants sur la période 2010/2015 sur au moins une des parcelles de leur exploitation, il est supposé que l'implantation de culture à faible besoins en intrants n'engage pas nécessairement de charges d'investissement pour les exploitants. Les coûts associés à l'apprentissage permettant d'accroître progressivement les gains liés à une pratique nouvelle ne sont pas pris en compte car l'animation agricole propose un accompagnement technique de tous les exploitants. Enfin, les aides et autres mesures compensatoires liées aux mesures agro-environnementales ou encourageant des itinéraires particuliers (mise en herbe, prairies, légumineuses, etc.) n'ont pas été intégrées dans l'analyse technico-économique sommaire dans la mesure où il n'y a pas de PAEC ouvert sur ce territoire en 2018.

II. La méthodologie suivie

La démarche suivie permet d'intégrer des paramètres spécifiques à la zone d'étude afin d'apporter des éléments répondant au mieux à la problématique du territoire.

Cependant, il n'existe pas de méthodes d'évaluations sommaires prédéfinies (Loubier *et al.*, 2008 ; MEEDDM, 2010) et peu d'évaluations économiques sont aujourd'hui référencées (Bourgain & Michaud, 2004).

L'étude s'appuie sur une exploitation type « grandes cultures » assez représentative des systèmes de cultures pratiqués actuellement sur le BAC du Puits des Perrières. L'exploitation type dispose d'une surface proche de 120 hectares dont environ 20 hectares sur le bassin d'alimentation de captage, avec un système fortement basé sur la rotation « colza-blé-orge » dans un contexte pédoclimatique à fort potentiel agricole. La main d'œuvre disponible est estimée à une personne à temps plein.

a. Identification des itinéraires techniques retenus pour l'analyse technico-économique sommaire

De toutes les mesures proposées dans le programme d'action, l'allongement des rotations et l'introduction de cultures intermédiaires sont les principales à impliquer des modifications notables pour l'exploitation, par l'augmentation des surfaces en cultures intermédiaires ou CIPAN et l'augmentation des surfaces en cultures bas intrants. L'analyse sommaire est basée sur des hypothèses qui définissent des scénarii, sur lesquels une approche économique est réalisée.

Il est important de rappeler que du fait de la petite superficie du BAC, toutes les parcelles recoupent plusieurs zones de vulnérabilité (de faible à très forte, représentées sur la figure 1). La majorité des actions de l'APV ne sont donc pas différenciées selon le niveau de vulnérabilité de la parcelle.

Face à la diversité des choix techniques possibles, deux scénarii avec des itinéraires techniques différents ont été retenus. Ces scénarii représentent des exploitations fictives

permettant d'explorer des situations « moyennes » qui se veulent proches de la réalité sur le BAC du Puits des Perrières. La construction des scénarii est basée sur :

- des choix de rotations et d'assolements, issus de l'état des lieux et des prévisionnels des exploitations du BAC, techniquement optimales selon le programme d'actions. Cette optimisation est réalisée sous différentes hypothèses de prix et de rendements ;
- des choix d'itinéraires techniques et des types d'outils culturaux.

La construction des rotations et des itinéraires techniques types passe par la réalisation d'enquêtes auprès des exploitants du BAC. Les propositions découlent des informations recueillies en enquêtes (DDT89, 2011 et 2013), du recensement des assolements sur la période 2016-2021 (CA89, 2016), ainsi que de références existantes (Schneider, 2010 ; Dongmo & Munier-Joullain, 2011).

Les données rassemblées ont permis d'établir la liste complète des cultures implantées au niveau du BAC. Néanmoins, il a été choisi dans le cadre de cette étude de s'appuyer sur un nombre limité de cultures (Tableau 1), du fait de leur importance surfacique sur le BAC. De plus, concernant les autres cultures moins implantées, telles le seigle ou le petit épeautre, il est difficile de trouver les données chiffrées nécessaires à une analyse économique.

Tableau 1. Liste non exhaustive des cultures implantées et/ou renseignées sur le BAC du Puits des Perrières en fonction de leurs exigences en apports azotés pour la période 2010-2021

Apport azoté	Faible (<50 uN/ha)	Moyen (<110 uN/ha)	Fort (>110 uN/ha)
Cultures annuelles d'automne/hiver	Pois Féverole	Avoine Triticale	Blé tendre Orge ³ Colza
Cultures annuelles de printemps/été	Pois Féverole Tournesol	Orge Chanvre Avoine	Blé tendre Maïs (grain/fourrager)
Cultures pluriannuelles à production fourragère	Prairie Temporaire (Luzerne, trèfle blanc, trèfle violet, fétuque élevée porte graine, etc.)		

Les cultures ayant de faibles besoins azotés, moins de 100 unités d'azote par hectare, quelle que soit la nature de leurs apports, sont considérées comme les cultures peu exigeantes en intrants.

Les coûts de mécanisation pour chacun des travaux agricoles (Tableau 2) se basent sur les prix de carburants indiqués en Annexe 1. L'outil libre SimCoGuide de la BCMA a été utilisé pour sa base de données relativement complète des machines agricoles. Cet outil calcule les charges de mécanisation à partir des chiffres indicatifs des matériels agricoles en 2012. Sachant que ces prix n'ont fluctué que faiblement entre 2012 et 2016, les prix références des matériels n'ont pas été modifiés.

En revanche, le prix du carburant, plus volatile, a lui été modifié lors du calcul. En effet, la base choisie est issue des prix de carburant du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer sur les 3 dernières années. Ainsi, une moyenne à 0.77 €/l TTC a été prise en compte dans le calcul lié aux travaux agricoles.

³ Orge brassicole en majorité dans l'Yonne (Agreste Bourgogne n°181, 2015)

Tableau 2. Performances (ha/h) et coûts (€/ha) des différents travaux agricoles combiné au coût du carburant (BCMA, 2012)

(T130 : tracteur 130cv ; T80 : tracteur 80cv ; MB : moissonneuse-batteuse ; MO : main d'œuvre)

Opérations (Détails)	Performance (ha/h)	Coût sans MO (€/ha)
T130 + charrue labour (<i>Travail profond</i>)	0,9	45,4
T130 + chisel (canadien) (<i>Préparation semis</i>)	1,6	20,3
T130 + vibro (<i>Faux-semis</i>)	2,4	15,6
T80 + rouleau (<i>Roulage</i>)	2	10,8
T130 + vibro/rouleau (<i>Préparation semis</i>)	2,4	35
T130 + cover crop (<i>Déchaumage</i>)	2,5	20
T130 + herse rotative (<i>Reprise du sol</i>)	1,7	38
T130 + semoir/déchaumeuse (<i>Semis Céréales</i>)	5	26,8
T130 + semoir/herse rotative (<i>Semis Céréales</i>)	1,8	41,7
T80 + semoir mono. (<i>Semis Maïs, Tournesol et Pois</i>)	2	26,7
T80 + herse étrille (<i>Entretien & désherbage mécanique</i>)	3	9,6
T80 + bineuse (<i>Entretien & désherbage mécanique</i>)	2,8	16,9
T130 + broyeur (<i>Entretien & broyage</i>)	2	29,4
T80 + pulvérisateur porté (<i>Traitements phytosanitaires</i>)	4	10,2
T130 + distributeur d'engrais (<i>Fertilisation</i>)	5	8,2
Quad30 + distributeur antilimaces (<i>Antilimaces</i>)	15	1,5
MB150-190 (<i>Récolte Céréales</i>)	1,25	91,7
MB150-190 + coupe avancée (<i>Récolte Colza, Tournesol et Pois</i>)	1,8	103,3
MB150-190 + cueilleur (<i>Récolte Maïs Grain</i>)	2,5	115,8
MB150-190 + coupe pois (<i>Récolte Pois</i>)	0,7	118,3

L'ensemble des coûts des différents travaux agricoles semblent cohérents vis-à-vis de la bibliographie (Capronnier, 2015).

b. Simulations des coûts économiques

Le calcul d'un coût unitaire des différents itinéraires techniques s'appuie le plus possible sur des références locales (CDOA, 2016 ; MAP, 2015). Lorsque certaines informations manquent, l'analyse se base sur des références nationales (APCA, 2016 ; BCMA, 2012 ; COMIFER, 2007). L'ensemble des critères utilisés sont regroupés dans le tableau 3.

Tableau 3. Critères d'analyse technico-économique sur le BAC du Puits des Perrières

Thèmes	Unités	Références	Critères d'analyse technico-économique
Rendement	q/ha	CDOA, 2016 (Annexe 2 & 3)	PRODUIT (sans indemnités et subventions) €/ha
Prix de vente de production	€/q	CDOA, 2016	
Prix des semences	€/ha	APCA, 2016	CHARGES OPERATIONNELLES €/ha
Amendements en engrais (N – P – K – Mg)	uX/ha	MAP, 2015 - COMIFER, 2007 (Annexe 1, 4 & 5)	
Prix des engrais	€/uX	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Coût des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, autres)	€/ha	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Prix des semences de cultures intermédiaires	€/ha	CA77	CHARGES D'IMPLANTATION D'INTERCULTURE €/ha
Coût des produits phytosanitaires	€/ha	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Coût de la mécanisation (hors amortissement)	€/ha	BCMA, 2012	
Nombre de passage	-	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Coût de la mécanisation (hors amortissement)	€/ha	BCMA, 2012	CHARGES DE MECANISATION (sans charges liées aux bâtiments, à l'eau, le gaz, l'électricité, les assurances, etc.) €/ha
Nombre de passage	-	APCA, 2016 - CA89, 2012	
Coût du carburant	€/l	MEEM, 2016	

Pour certaines pratiques ou prix, des hypothèses hautes et basses ont été émises pour refléter les réalités du terrain et les aléas auxquels les exploitants sont contraints de s'adapter (météorologie, fluctuations des marchés agricole, etc.).

Ainsi, la marge brute dégagée correspond aux recettes globales de l'exploitation (produits d'origine végétale pour la présente analyse) et aux charges opérationnelles qui sont nécessaires à une production déterminée :

$$\text{MARGE BRUTE (hors coûts d'implantation d'intercultures)} = \text{PRODUIT} - \text{CHARGES OPERATIONNELLES}$$

L'analyse et la critique des pratiques agronomiques s'appuient sur les évolutions de la marge semi-nette (ou marge directe, c'est à dire que les charges de mécanisation sont prises en compte), en tant qu'indicateur de la rentabilité économique de l'exploitation, entre avant et après la protection du captage. Cet indicateur reflète les performances économiques dégagées par l'exploitation sans prendre en compte les politiques d'investissement et de financement :


$$\text{MARGE SEMI-NETTE (hors fermage et hors aides découplées)} = \text{MARGE BRUTE} - \text{CHARGES DE MECANISATION} - \text{CHARGES D'IMPLANTATION D'INTERCULTURE}$$

En effet, le coût d'implantation des cultures intermédiaires doit normalement intervenir dans le calcul de la marge brute, la proportion de cultures intermédiaires étant changeante en fonction des scénarii. Les coûts des repousses et de l'implantation de CIPAN étant variables, ils ont ainsi été introduits à la fin lors du calcul de la marge semi-nette.

III. Pratiques agricoles évaluées

a. Estimation des coûts des différentes cultures

Les éléments pris en compte (tableau 4) :

- Rendements : fourchettes validées en CDOA pour l'élaboration de plans d'entreprise et données bibliographiques spécifiques aux cultures. Des hypothèses basses, moyennes et hautes sont proposées pour chaque culture, en détaillant pour les blés des cas selon les précédents culturaux. En effet, l'impact du précédent cultural sur le rendement est significatif pour cette culture.
- Prix de vente : fourchettes validées en CDOA.
- Semences : il s'agit des prix fournis par les systèmes ROSACE de la Chambre d'Agriculture sur des systèmes céréaliers pour des exploitations de 100 à 200 ha à fort potentiel de l'Yonne.
- Engrais azotés : méthode du GREN pour le calcul de la dose et prix d'un engrais azoté estimé à 1 €/uN. Phosphore, potassium et magnésium : Méthode Comifer de 2007 et prix en unités : 1 €/uP, 0.8 €/uK et 30 €/100kgMg.
Un coût d'application des engrais pour chaque culture est ainsi obtenu avec une hypothèse basse, moyenne et haute, puisque dépendante du rendement de départ.
- Produits phytosanitaires : prix basés sur le système ROSACE ainsi que sur des études spécifiques réalisées par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne sur des BAC à potentialités agronomiques comparables 
- Charges de mécanisation : un itinéraire technique a été proposé pour chaque culture avec un nombre de passage pour chaque opération agricole selon des données départementales (APCA, 2016 ; CA89, 2012) mises en parallèle avec les données du tableau 2.


Cela permet de définir un produit et des charges globales propres aux cultures présentes sur le BAC et de caractériser les différents scénarii 

Tableau 4 : Détails des différents coûts pour les cultures principales

Thème	BLE TENDRE									ORGE HIVER	COLZA HIVER
	paille enfouie	paille enlevée/Maïs fourrage	Maïs grain	Tournesol	Colza	Pois	Féverole	Prairie	Luzerne	paille enfouie	paille enfouie
Rendement (q/ha)	52	52	52	59,8	52	58	52	52	52	52	20
	65	65	65	74,75	66,5	73,4	65	65	65	65	29
	78	78	78	89,7	81	89	78	78	78	78	38
Prix de vente (€/q)	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	30
	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	31
	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	45
Prix des semences (€/ha)	60	60	60	60	60	60	60	60	60	65	35
Prix des intrants (€/ha)	192	172	182	196	147	154	137	167	142	169	126
	245	225	235	251	202	210	190	220	195	216	214
	299	279	289	306	257	265	244	274	249	263	302
Prix des phytosanitaires (€/ha)	165	165	165	165	165	165	165	165	165	165	195
Charges de mécanisation (€/ha)	295.05	274.4	237.2	237.2	295.7	247	X	274.4	274.4	214.1	326.1

Culture	AVOINE HIVER	TRITICALE	POIS HIVER	FEVEROLE HIVER	ORGE PRINTPS	AVOINE PRINTPS	POIS PRINTPS	FEVEROLE PRINTPS	MAÏS GRAIN	MAÏS FOURRAGE	TOURNESOL	CHANVRE	PRARIE
Précédent	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	paille enfouie	-
Rendement (q/ha)	40	52	25	25	40	30	30	30	65	12	20	60	6
	49	65	40	40	52	39	45	45	79	13	25	70	9
	56	78	45	45	62	46	50	50	95	20	30	85	12
Prix de vente (€/q)	11	13	15	15	14	11	15	15	11	30	25	10	12
	13	15	17	17	16	13	17	17	13	32	30	11	13
	18	18	21	21	20	18	21	21	17	35	45	13	16
Prix des semences (€/ha)	45	70	125	120	60	45	205	200	170	160	105	200	X
Prix des intrants (€/ha)	114	172	44	58	122	77	53	69	192	339	47	174	167
	144	220	71	100	166	107	80	104	241	367	88	22	251
	167	268	80	104	202	131	89	115	296	565	130	227	335
Prix des phytosanitaires (€/ha)	165	165	100	130	90	X	100	X	X	X	120	X	X
Charges de mécanisation (€/ha)	277.3	214.1	291.7	257.4	276.1	X	291.7	X	191.7	X	240.2	245.9	x

b. Evaluation des coûts liés aux cultures intermédiaires

Les cultures intermédiaires sont implantées préférentiellement en interculture longue entre une culture d'hiver et une culture de printemps. De nombreuses études ont mis en lumière l'intérêt de ces cultures comme moyen de lutte contre les fuites en nitrates vers les captages (Charles *et al.*, 2012).

Certains organismes (CA77, 2014 ; CA Bourgogne, 2012 ; Arvalis, 2015) ont établi des références sur ces systèmes de cultures qui permettent de proposer des estimations de coûts. Le choix a été fait de retenir deux types de plantes pour représenter la fourchette des coûts de semence des cultures intermédiaires :

- la moutarde (crucifère) ;
- un mélange moutarde blanche / phacélie / vesce commune (mélange crucifère / légumineuse avec hydrophyllacée).

Les coûts des travaux du sol sont également variables, comme l'indique le Tableau 5 (démarche de Bourgain & Michaud, 2004).

Tableau 5. Les divers coûts d'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates selon les semences (CA77, 2014) et les itinéraires techniques (BCMA, 2012) choisis

Coût des semences	Préparation du sol	Semis	Destruction	Traitement phytosanitaire
Moutarde (20 €/ha) Mélange moutarde/phacélie/vesce commune (60 €/ha)	Herse rotative (15 €/ha) Déchaumage (27 €/ha)	A la volée et recouvrement superficielle (15€/ha) Semis combiné déchaumeuse (30 €/ha) Semis combiné houe rotative (51 €/ha)	Gel Gel et roulage (19€/ha) Broyage (38 €/ha)	Anti-limaces (18 €/ha)
<p>Hypothèse basse : Moutarde + 2 déchaumage + semis à la volée + gel = 89 €/ha</p> <p>Hypothèse moyenne : Mélange + 1 déchaumage + semis combiné déchaumeuse + roulage = 136 €/ha</p> <p>Hypothèse haute : Mélange + 2 déchaumages + herse rotative + semis combiné HR + broyage + anti-limaces = 235 €/ha</p>				

Selon les critères considérés, on constate une forte variabilité du coût inhérent aux cultures intermédiaires. Ce facteur varie de 89 €/ha selon une hypothèse basse à 235 €/ha pour une hypothèse haute.

Différentes hypothèses concernant les CIPAN ont été obtenues pour l'analyse, néanmoins il est possible de ne pas mettre en place de couverts intermédiaires si les repousses de la culture précédente sont laissées, dans le cas du colza. Le coût de gestion des repousses est estimé à 46 €/ha (1 déchaumage + 1 roulage).

c. Définition des scénarii

Pour calculer l'impact technique et financier du nouveau programme d'actions, les données 2010 / 2015 au prévisionnel 2016 / 2021 ont été comparées.

Il est essentiel de préciser qu'un certain nombre d'agriculteurs du BAC font des efforts pour proposer un système d'exploitation plus durable : ces derniers respectent déjà le cahier des charges formalisés dans l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018. Il peut donc être considéré que ces derniers ne seront donc pas impactés techniquement et financièrement par le suivi du nouveau programme d'actions. Il a donc été choisi de comparer un système conventionnel à rotation courte ainsi qu'un système d'exploitation intégrant des rotations plus longues et diversifiées, ces deux scénarii étant basés sur des données analysées sur le BAC du puits des Perrières.

Agriculture conventionnelle à rotation courte : scénario 0.

Basé sur les données de 2010 à 2015 concernant les agriculteurs fortement dépendants de la rotation colza-blé-orge.

Agriculture conventionnelle à rotation plus longue et diversifiée : scénario 1.

Basé sur les données d'assolement prévisionnel renseignées de 2016 à 2021 respectant l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 .

La proportion de chacune des cultures, et de leurs précédents lorsqu'il s'agit de blé tendre d'hiver, a été étudiée afin d'établir leurs caractéristiques. Le Tableau 6 définit les particularités des deux scénarii.

Tableau 6. Les deux scénarii de l'évaluation technico-économique sur le BAC de Lasson
(en italique : les cultures précédées par des CIPAN)

Cultures prédominantes	Scénario 0	Scénario 1
Blé tendre hiver (précédent)	7,2% (céréales) 1,8% (Maïs) 27% (Colza)	9,1% (céréales) 4,9% (Maïs) 14% (Colza) 7% (Pois)
Orge hiver	19%	21%
Avoine hiver	-	5%
Colza hiver	33%	14%
Pois hiver	-	6%
<i>Orge printemps</i>	3%	8%
<i>Pois printemps</i>	-	3%
<i>Maïs</i>	3%	-
<i>Chanvre</i>	-	3%
Luzerne	2%	2,5%
Prairie	-	2,5%
Autre	4%	-

A noter, que la catégorie « Autres » est considérée comme nulle car une majorité des surfaces dans cette catégorie correspond à des zones non agricoles ou en gel (fixe ou annuel).

Les proportions de CIPAN, de repousses ou de sol laissés nus avant les cultures de printemps présentes dans les différents scénarii ont ensuite été calculées (Tableau 7).

Tableau 7. L'importance des intercultures dans nos différents scénarii

Interculture	Scénario 0	Scénario 1
CIPAN	Avant Orge de printemps = 67% Avant Maïs = 100%	Avant Orge de printemps = 93% Avant Chanvre = 72% Avant Pois de printemps = 80%
Repousses	Avant Orge de printemps = 33%	-

Ainsi, en combinant les résultats des Tableaux 6 et 7 aux charges calculées d'implantation des cultures et des intercultures (CIPAN et repousses), les marges semi-nettes (MSD) des différents scénarios sont obtenues (tableau 8).

Tableau 8. Les marges semi-nettes des différents scénarii

MARGE SEMI-NETTE (€/ha)	Scénario 0	Scénario 1
Basse	-168,8	-166,2
Moyenne	188,5	179,8
Haute	811,9	707,8

Des différences notables de proportions entre les différentes cultures sont constatées. Le scénario 1 comporte une plus grande part de cultures de printemps et de CIPAN. Les premières connaissent des fluctuations : les rendements et les prix sont plus volatiles que sur les cultures d'hiver. Les secondes ont un coût direct estimé au III b.

La différence entre les marges semi-nettes moyennes des deux scénarii est négligeable par rapport à la marge d'erreur liée aux hypothèses retenues dans l'étude. Cette analyse sommaire conclue que passage vers une agriculture plus respectueuse de la qualité de l'eau telle que prévue par l'APV N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 est faisable sans perte économique notable pour les agriculteurs du BAC.

Enfin, il est important de rappeler qu'aucune aide financière n'a été prise en compte dans le calcul des marges.

Conclusion

Dans les exploitations de grandes cultures, le contexte des prix des produits et les conditions pédoclimatiques ont une forte influence sur le choix des assolements, les tensions d'organisations du travail pour réaliser les opérations culturales prévues et la rentabilité des différents systèmes de production. Ces éléments ont été pris en compte dans cette analyse *a priori* pour évaluer des systèmes de culture optimisés dans le cadre de la charte locale du BAC du Puits des Perrières afin de préserver la ressource en eau.

Malgré les contraintes d'implantations de cultures bas intrants de diversification et de cultures intermédiaires piège à nitrates, le système respectant les mesures préconisées par la charte est, selon cette étude, globalement aussi rentable que les systèmes actuels (sur la période 2010 à 2015) pour les différentes hypothèses de prix testés.

Il est donc possible techniquement et économiquement de mettre en place une rotation diversifiée avec des cultures bas intrants dans le contexte pédoclimatique du BAC du Puits des Perrières.

BIBLIOGRAPHIE

Agreste Bourgogne n°181 (2015). Blé, orges, colza : des cultures qui comptent en Bourgogne.

Assemblée permanente des Chambres d'agricultures (APCA) (2016). Typologie des systèmes céréaliers de 100 à 200 ha à fort potentiel agronomique de l'Yonne. Référentiel ROSACE.

APCA, BCMA & CUMA (2016b). Coûts prévisionnels indicatifs 2016 des matériels agricoles . 63p.

Arvalis, Institut du végétal (2015). Choisissez votre couvert selon quatre critères [en ligne]. Disponible sur : <https://www.arvalis-infos.fr/choisir-son-couvert-selon-quelques-criteres-simples-@/view-10538-arvarticle.html> (consulté le 01/12/2016).

Bourgain O. & Michaud M. (2004). Evaluation de l'impact économique pour les exploitations agricoles de pratiques agricoles permettant de limiter le ruissellement érosif sur le plateau de Neubourg (France). Laboratoire d'économie rurale – Esitpa, 13p.

Bureau de coordination du machinisme agricole (BCMA) (2012). SimCoGuide : coûts prévisionnels indicatifs des matériels agricoles 2012, TRAME BCMA [en ligne]. Disponible sur : <http://simcoguide.pardessuslahaie.net/#accueil> (consulté le 01/12/2016).

Capronnier D. (2015). Interventions nécessaires pour la culture des céréales, betteraves sucrières et maïs. Chambre d'agriculture de l'Oise, 1p.

Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne (CA77) (2014). Couverts en interculture, quelles espèces, comment les implanter ? Pôle Agronomie et Environnement. La Mée sur Seine, 12p.

Chambre d'agriculture de l'Yonne (CA89) (2012). Etude technico-économique de différents systèmes de cultures sur les BAC de Briennon, St-Hubert, Brassy et Vernoy.

Chambre d'agriculture de l'Yonne (CA89) (2016). Rapport d'assolement prévisionnel sur la période 2016-2021. Auxerre.

Chambre d'agriculture de Bourgogne (2012). Cultures intermédiaires. Systèmes de culture innovants vers une agriculture durable. 12p.

Charles R., Dürr C. & Joannon A. (2012). Les itinéraires techniques des cultures intermédiaires. Réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires – chapitre 3. 17p.

COMIFER (2007). Teneurs en P, K et Mg des organes végétaux récoltés ; méthode d'établissement et valeurs de référence. Groupe PKMg, 6p.

Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2016). Compte rendu ; proposition des fourchettes de prix et de rendements pour l'élaboration des plans d'entreprise. 14p.

Direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT89) (2011). Evaluation réglementaire de 1^e année après l'arrêté du 06/01/2011. Auxerre.

Direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT89) (2013). Evaluation réglementaire de 2^e et 3^e années après l'arrêté du 06/01/2011. Auxerre.

Direction régionale environnement, aménagement, logement de la Bourgogne (DREAL89) (2011). Petites régions naturelles en Bourgogne [en ligne]. Disponible sur : http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/png/Petites_regions_naturelles_cle12be5d.png (consulté le 01/12/2016).

Dongmo A. L. & Munier-Jolain N. (2011). Evaluation des systèmes de culture économes en herbicides : faisabilité technique et rentabilité économique au niveau de l'exploitation agricole. Cahier Agricole, vol. 20, n°6, 11p.

Loubier S., Farnier L. & Guerin-Schneider L. (2008). Guide d'évaluation économique de la mise en oeuvre de programmes d'action sur les aires d'alimentation des captages : le cas des exploitations agricoles. Action n°7, Convention Cemagref-MAAP BSE. Rapport final 97p.

Schneider A., Flénet F., Dumans P., et al. (2010). Diversifier les rotations céréalières notamment avec du pois et du colza – Données récentes d'expérimentations et d'études. OCL vol. 17, n°5, 10p.

Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP). Arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne, 5p.+annexes.

Ministère de l'agriculture et de la pêche – Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (MAP-MEEDDAT-MSJS). Circulaire du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10, 5p.+ annexes.

Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) (2010). Mémento pour la réalisation d'un diagnostic territoriales des pressions agricoles (DTPA). 13p.

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) (2016). Prix de vente moyens des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd en France, en €. Disponible sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prix-de-vente-moyens-des,10724.html> (consulté le 01/12/2016).

Références prix et rendements :

Pois et féverole :

- <http://www.terresinovia.fr/feverole/cultiver-de-la-feverole/varietes/>
- Chambre d'Agriculture des Landes (2014). Cultures de diversification : la féverole d'hiver. 4p.
- Arvalis-Institut du végétal & UNIP (2014). Féverole de printemps et d'hiver. Guide de culture 2014-2015, 28p.
- Arvalis-Institut du végétal & UNIP (2014). Pois protéagineux de printemps et d'hiver. Guide de culture 2014-2015, 28p.

Chanvre :

- Terres Inovia (2015). Enquête culturale Chanvre 2015. 2p.

Luzerne :

- RMT Biomasse (2013). Fiche culturale Luzerne. 7p.
- Chambre d'Agriculture de Bourgogne (2014). Luzerne. 12p.

Tournesol :

- Proléa Cétiom (2002). Avec le Tournesol, mettez du soleil dans vos rotations. 4p

ANNEXES

Annexe 1 : coûts des engrais, du carburant et de la main d'œuvre

Coût des engrais		
N (ammonitrate-solution azotée-urée)	1	euros/U
P	1	
K	0,8	
SMg	30	euros/100kg

Coût du carburant (euros/l)		
Date	HTT	TTC
S1 2014	0,67	0,91
S2 2014	0,63	0,86
S1 2015	0,54	0,78
S2 2015	0,46	0,68
S1 2016	0,40	0,63
moyenne	0,54	0,77

Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (13 septembre 2016). Prix de vente moyens des carburant , du fioul domestique et du fioul lourd en France, en €.

Coût de la Main d'œuvre		
MO basse	16	euros/h TTC
MO moyenne	17	
MO haute	23	

Source : Barème d'entraide (2015 et 2016). Coûts prévisionnels indicatifs des matériels agricoles.

Annexe 2 : Propositions des fourchettes de prix et rendements pour l'élaboration des plans d'entreprise (Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08 mars 2016)

En l'absence de remarques des participants, les prix sont arrêtés comme suit :

Conventionnel Agriculture biologique

Cultures	Prix moyens en €/q	Prix en €/q		Rendements moyens (q/ha)	Rendement (q/ha)	
		mini	maxi		mini	maxi
Blé	15	13	18	65	52	78
Blé d'hiver	36	16	40	28	5	50
Escourgeon/orge d'hiver	15	13	19	65	52	78
Escourgeon/orge d'hiver	25	12	29	27	10	35
Orge de printemps	16	14	20	52	40	62
Orge de printemps	28	12	29	25	12	35
Avoine	13	11	18	39	30	46
Avoine hiver et printemps	17	8	28	29	10	50
Maïs	13	11	17	79	65	95
Maïs	30			60		
Pois	17	15	21	45	30	50
Pois protéagineux d'hiver et de printemps	30	16	35	23	5	40
Tournesol	30	25	45	25	20	30
Tournesol	50			21		
Colza	31	30	45	29	20	38
Colza	59			Inconnu car trop peu de volume		
Lentille	80	48	110	11	5	20
Triticale	25	11	31	26	9	50
Epeautre	29	17	38	22	2	45

Annexe 3 : Rendements de référence Bourgogne des grandes cultures par type de sols (Annexe 2 à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne au 1^{er} février 2015)

Rendements de référence Bourgogne des grandes cultures par type de sols (rendement y)

Nom	Limos argileux profonds		Limos profonds		Argilo-calcaire superficiels	Argilo-calcaire moyens et craie Yonne	Argilo-calcaire profonds et terre argileuse calcaire	Argilo-limoneux décarbonatés	Argiles à silex	Alluvions argileuses et terre humifère	Limos sableux, hydromorphe	Limos sableux, sain	Sable	Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe
	MO < 2 %	MO > 2 %	MO < 2 %	MO > 2 %										
Culture	Rendements potentiels moyens à la norme d'humidité (qxha ou tMS/ha)													
Blé tendre	85	85	85	85	60	68	75	75	67	85	73	73	60	75
Blé dur	76	76	76	76	51	59	66	66	58	76	64	64	51	66
Orge H	78	78	78	78	58	66	75	75	65	78	70	70	60	70
Orge P	72	72	64	64	50	55	64	64	63	67	58	60	45	55
Triticale	84	84	82	82	65	68	71	71	67	89	71	73	50	60
Avoine	68	68	68	68	43	51	58	58	50	68	56	56	43	58
Seigle	64	64	64	64	33	47	54	54	46	64	52	52	33	54
Maïs grain	104	104	105	105	70	75	82	82	73	110	97	100	70	85
Maïs ensilage	19	19	20	20	12	13	15	15	13	20	18	19	12	15
Sorgho	54	54	55	55			32	32	23	60	47	50	20	35
Colza	41	41	40	40	30	34	36	36	37	38	37	38	28	38
Moutarde	20	20	17	17	12	18	20	18	16	20	16	18	15	15
Lin oléagineux	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Chanvre	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Tabac	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
Prairies permanentes	7,7	9,1	7,8	9,3	5,1	6	7,4	6,9	6,1	6,8	8	8,2	6,1	8,6
Prairies temporaires	8,8	10,7	8,9	10,7	6,5	7	9,2	8,7	6,8	8,4	9,7	9,9	6,6	10,4

Les types de sol caractérisés pour la région Bourgogne sont décrits en annexe 7

Annexe 4 : besoins en azote des principales cultures (Annexe 2 à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne au 1^{er} février 2015)

Besoin d'azote des principales cultures (coefficient b)

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Avoine	2,2		q	Arvalis, 2012
Blé améliorant	3,7	Manital, Renan	q	Arvalis, 2014
Les autres variétés améliorantes non référéncées ici sont positionnées par défaut en b = 3,9	3,9	Antonius, Esperia, Galibier, MV Suba, Quality		
	4,1	Bologna, Bussard, Claro, Courtot, Figaro, Levis, Logia, Lona, Nara, Qualital, Quebon, Runal, Sagittorio, Tamaro		
Blé tendre	2,8	Accroc, Adhoc, Ambition, Amundsen, Andalou, Aramis, Arlequin, Armada, Belepi, Bermude, Cellule, Diderot, Expert, Fairplay, Glasgow, Hekto, Hybery, Hymack, Hyscore, Hystar, Hysun, Hyleck, Hyxtra, Istabraq, JB Diego, Laurier, Lear, Lyric, Mandragor, Oakley, Odysée, Pakito, Parador, Perfector, Pierrot, Prevert, Ronsard, Royssac, Scipion, Scor, Selekt, Sobbel, Sobred, Sokal, Sponsor, Stadium, Sy Moisson, Terroir, Tobak, Trapez, Trémie, Valdo, Viscount, Zephyr	q	Arvalis, 2014
Le classement est provisoire pour les variétés entre parenthèses	3,0	Adequat, Aldric, Alligator, Alixan, Altigo, Altria, Amador, Andino, Apache, Aprilio, Arezzo, Aristote, Arkeos, As de coeur, Ascott, Attitude, Aurele, Autan, Bagou, Barok, Bastide, Bergamo, Boisseau, Boregar, Boston, Brentano, Campero, Catalan, Celestin, Centenaire, Charger, Chevron, Compil, Cordiale, Dialog, Diamento, Dinosaur, Epidoc, Ephoros, Equilibre, Euclide, Flaubert, Fluor, Folklor, Forblanc, Galopain, Garantus, Garcia, Goncourt, Grapell, Hausmann, Hybrid, Hyfil, Hyxo, Hyxpress, Illico, Innov, Isengrain, Kalystar, Karillon, Marcelin, Matheo, Maxwell, (Minotor), Nirvana, Nucleo, Orcas, Oregrain, Orvantis, Oxexo, Paledor, Pepidor, Perceval, Phare, Plainedor, Pr22r20, Pr22r28, Pr22R58, Premio, Razzano, Richepain, Rochfort, Rodrigo, Rosario, Rubisko, Rustic, Sankara, Seyrac, Sirtaki, Sogood, Solehio, Sollario, Sweet, Swinggy, Thalys, Toisondor, Uski, Waximum		
Les autres variétés non référéncées ici et non améliorantes sont positionnées par défaut en b = 3,0	3,2	Accor, Adagio, Aerobic, Allez y, Altamira, Ambello, Amerigo, Athlon, Atlass, Aubusson, Avantage, Azimut, Azzerti, Camp-Rémy, Calabro, Calcio, Calisol, Caphorn, CCB Ingenio, Cézanne, Chevalier, Croisade, Exelcior, Exotic, Farandole, Frelon, Galactic, Graindor, Instinct, Interet, Indium, Isidor, Kalango, Koreli, Limes, Lukullus, Manager, Mendel, Mercato, Miroir, Musik, Nogal, Nuage, Oratorio, Paindor, Pueblo, Racine, Recital, Ressor, Saint Ex, Samurai, Scenario, Soissons, Solveig, Sophytra, Sorrial, Sy Alteo, Sy Tolbiac, Valodor, (Zinal)		
	3,5	Antonius, Arfort, Courtot, Bagatelle 007, Bologna, Bussard, Energo, Esperia, Figaro, Fiorina, Florence Aurore, Furio, Galibier, Hyno-rista, Lennox, Levis, Logia, Lona, Ludwig, Monopole, Nara, Pireneo, Qualital, Quality, Quebon, Renan, Runal, Saturnus, Sebasto, Segor, Siala, Somme, Stefanus, Tamaro, Tiepolo, Togano, Trofeo, Turelli, Valbona		
Blé dur	3,7	Pescadou - Biensur - Joyau - Luminur- Pictur- Plussur - (Qualidou) - Sy Banco	q	Arvalis, 2013
	3,9	Karur- Cultur- Fabulis- Miradoux- Lloyd- Janeiro- (Babykone)- Nemesis- Sy Cysco		
	4,1	Alexis- Aventur- Floridou - Sculptur- Tablur		
Colza	7,0		q	Cetiom 2014
Moutarde	6,5		q	CA 21
Chanvre	15		T de paille et chènevis	Cetiom 2012
Lin oléagineux	4,5		q	Cetiom 2012
Maïs grain	b = 2,3 si objectif de rendement inférieur ou égal à 100 q b = 2,2 si objectif de rendement entre 100 et 120 q b = 2,1 si objectif de rendement supérieur ou égal à 120 q		q	Arvalis, 2012
Maïs ensilage	b = 14 si objectif de rendement inférieur ou égal à 14 t b = 13 si objectif de rendement entre 14 et 18 t b = 12 si objectif de rendement supérieur ou égal à 18 t		T de MS	Arvalis, 2012
Orge	2,5		q	Arvalis, 2013
Seigle	2,3		q	Arvalis, 2012
Sorgho fourrage	13		T de MS	Arvalis, 2012
Sorgho grain	2,4		q	Arvalis, 2012
Triticale	2,6		q	Arvalis, 2012

Annexe 5 : Teneur en P2O5 ou K2O par unité de récolte dans les exportations des grandes cultures, fourrages et cultures fourragères (Teneur en P, K et Mg des organes végétaux récoltés, COMIFER 2009)

Espèce	Organe	% Mat. Sèche récolte ⁽¹⁾	Unité de teneur ⁽²⁾	P ₂ O ₅	K ₂ O	MgO
Avoine	grain	85	kg / q	0.75	0.45	0.12
	paille ⁽³⁾	86	kg / t	3.00	12.0	1.00 ⁽⁴⁾
Betterave sucrière	racine	16% sucre	kg / t	0.50	1.80	0.35
Blé dur	grain	85	kg / q	0.85	0.45	0.19
Blé tendre	grain	85	kg / q	0.65	0.50	0.12
Blé	paille	88	kg / t	1.70	12.3	0.85
Chicorée	racine	20	kg / t	0.80	4.50	0.30
Colza	grain	91	kg / q	1.25	0.85	0.35
	paille	88	kg / t	1.70	14.5	0.75
Féverole	grain	86	kg / q	1.20	1.30	0.23
Lentille	grain	86	kg / q	0.90	-	-
Lin	grain	91	kg / q	1.35	0.80	0.55
	tige rouie	100	kg / t	2.05	7.20	1.30
Lupin	grain	86	kg / q	0.75	1.05	0.25
Maïs	épi entier	81	kg / q	0.65	0.45	0.14
	grain	85	kg / q	0.60	0.55	0.13
Millet	grain	85	kg / q	0.60	-	-
	grain	85	kg / q	0.65	0.55	0.15
Orge	paille	88	kg / t	1.00	12.9	0.75
	grain	86	kg / q	0.80	1.15	0.18
Pois	paille	88	kg / t	2.10	19.0	2.05
	grain	86	kg / q	0.70	0.70	0.17
Pois chiche	grain	86	kg / q	0.70	0.70	0.17
Pomme de terre conso.	tubercule	20	kg / t	0.95	3.90	0.30
Pomme de terre fécule	tubercule	26	kg / t	1.25	5.10	-
Riz	grain ⁽⁵⁾	85	kg / q	0.60	0.30	-
Seigle	grain	85	kg / q	0.65	0.45	0.16
	paille ⁽³⁾	86	kg / t	3.00	12.0	2.0 ⁽⁴⁾
Soja	grain	86	kg / q	1.00	1.60	-
Sorgho	grain	85	kg / q	0.70	0.35	-
Tournesol	grain	91	kg / q	1.20	1.05	0.45
Triticale	grain	85	kg / q	0.65	0.50	0.14
	paille ⁽³⁾	88	kg / t	2.00	10.0	2.0 ⁽⁴⁾
Vesce	grain	85	kg / q	1.00	1.95	-
	paille	88	kg / t	2.00	12.7	1.30

(1) teneur de référence en MS pour l'organe considéré (conventionnelle ou habituelle à la récolte); cas particulier de la betterave sucrière pour tenir compte de l'unité conventionnelle de mesure des rendements

(2) quantité de P2O5, K2O ou MgO par unité de masse de matière végétale à la teneur en MS de référence ; t = tonne métrique, q = quintal

(3) CORPEN, 1988, Bilan de l'azote à l'exploitation

(4) Düngeverordnung 2001 (tableau de référence réglementaire fédérale allemande)

(5) World Fertilizer Use Manual, IFA, 1992

à la matière fraîche pour betterave et chou

NB : les teneurs dépendent beaucoup du stade de développement, des conditions de récolte et des états de nutrition minérale de l'herbe. Pour des références plus détaillées, voir les tables AFZ-INRA (Sauvant et al, 2004) et INRA 2007 (réf. ci-dessous).

Espèce	Type récolte	Valeurs observées par enquête			Valeurs "critiques" ⁽²⁾		Hypothèses t MS/coupe et (INN)
		Kg P ₂ O ₅ par t MS	Kg K ₂ O par t MS	Kg MgO par t MS	Kg P ₂ O ₅ par t MS	Kg K ₂ O par t MS	
● Brome	ensilage	6.4	-	2.0	7.3	35.5	5 (0.9)
● Dactyle	ensilage	7.0	-	2.6	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	5.1	24.6	2.7	6.2	30.8	4 (0.6)
● Dactyle & Luzerne	foin	5.0 ⁽¹⁾	22.1	-	6.2	30.8	4 (0.6)
● Fétuque élevée	ensilage	6.6	-	2.7	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	7.6	-	-	6.2	30.8	4 (0.6)
	déshydratée	5.8	31.8	2.2	-	-	-
● Luzerne	ensilage	6.0	-	-	-	-	-
	foin	6.3	26.2	3.9	-	-	-
	pâturage	7.1	25.9	2.7	7.4	36.2	2 (0.7)
● Prairie naturelle	ensilage	5.6	-	2.5	7.6	36.7	4 (0.9)
	foin	6.9	29.9	2.6	6.5	32.0	3 (0.6)
● Prairie temporaire	foin	5.7 ⁽¹⁾	26.5	3.6	6.2	30.8	4 (0.6)
	pâturage	6.8	-	-	9.2	43.4	2 (1.0)
● Ray Grass anglais	ensilage	7.5	-	-	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	6.7	28.6	2.7	6.2	30.8	4 (0.6)
● Ray Grass Hybride	ensilage	6.8	44.1	2.6	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	7.0	38.9	-	6.2	30.8	4 (0.6)
● Ray Grass italien	ensilage	7.4	-	2.3	7.3	35.5	5 (0.9)
	foin	8.4	33.7	1.8	6.2	30.8	4 (0.6)
● Trèfle violet	ensilage	8.3	-	2.8	-	-	-
● Vesce	ensilage	6.9 ⁽¹⁾	22.7	-	-	-	-
	foin	2.3	14.4	1.5	-	-	-

(1) INRA 2007

(2) Les valeurs "critiques" sont calculées à partir d'équations (Thélier et al, 1999) permettant de définir l'état de nutrition P et K non limitant pour la croissance permise par l'azote. Les bases retenues pour le calcul (t MS par coupe et INN) figurent dans

la colonne de droite du tableau. L'Indice de Nutrition azotée (INN) est le rapport de la teneur en azote réelle de l'herbe à la teneur critique. Celle-ci correspond à la teneur minimale permettant d'assurer la vitesse de croissance maximale des plantes (INN=1 : azote non limitant de la croissance potentielle).

Espèce	Organe	% MS récolte ⁽¹⁾	Unité de teneur	P ₂ O ₅	K ₂ O	MgO
● Betterave fourragère	racine	16	kg / t	0.55	1.95	-
● Chou fourrager	plante entière	13	kg / t	0.90 ⁽²⁾	1.50	-
● Maïs	plante entière ensilée	100	kg / t	4.20	11.9	1.85

(1) teneur de l'organe considéré en Matière Sèche, conventionnelle ou habituelle, à la récolte.

(2) INRA 2007

Etat major interministériel de zone de défense et de
sécurité Est

89-2018-04-13-001

Arrêté n°2018-3 du 13 avril 2018 portant nomination de
conseillers techniques scaphandriers autonome léger de
Arrêté portant nomination de conseillers techniques scaphandrier autonome léger de zone
zone



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Nièvre et de du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2018 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Enriqué LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant Pierre RISS (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller sur le plan technique le chef d'état-major interministériel de zone ;
- représenter l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeurs-pompiers ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-14 du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

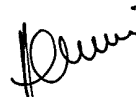
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **13 AVR. 2018**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-047

**Arrêté PREF CAB 2018 0213 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - SAS DE SCHRYVER
carrosserie - 17 rue des Clérimois - 89100 SENS**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0213
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS DE SCHRYVER CARROSSERIE
17 rue des Clérimois
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Sébastien DE SCHRYVER, PDG, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS DE SCHRYVER CARROSSERIE sis 17 rue des Clérimois - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SAS DE SCHRYVER CARROSSERIE sis 17 rue des Clérimois - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0012**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Sébastien DE SCHRYVER, PDG

* Laëtitia DE SCHRYVER, Compable.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Sébastien DE SCHRYVER
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-046

Arrêté PREF CAB 2018 0215 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - SARL AUREPAN - 9
Avenue Hoche - 89000 AUXERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0215
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL AUREPAN
9 avenue Hoche
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M, Aurélien STERKE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL AUREPAN sis 9 avenue Hoche - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL AUREPAN sis 9 avenue Hoche - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0014**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Aurélien STERKE, Gérant
- * Gaëlle STERKE, Vendeuse.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M, Aurélien STERKE
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-045

Arrêté PREF CAB 2018 0223 portant autorisation d'un
système de video protection - Mardi SARL - C Cial
Auchan - Porte de Bourgogne - 89100 SENS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0223
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MARDI SARL – Maroquinerie DALERY
C.Cial Auchan – Porte de Bourgogne
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Didier DALERY, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MARDI SARL – Maroquinerie DALERY sis C.Cial Auchan – Porte de Bourgogne - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **P'établissement MARDI SARL – Maroquinerie DALERY sis C.Cial Auchan – Porte de Bourgogne - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0024.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Didier DALERY, Gérant
- * Marie-France RAES, Responsable du magasin.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

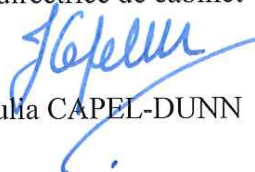
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Didier DALERY
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-043

Arrêté PREF CAB 2018 0249 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2015 0840 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - gare SNCF - 1 place François Mitterrand - 89100 SENS



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0249
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0840 du 13 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF
1 place François Mitterrand
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0840 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare SNCF - 1 place François Mitterrand - 89100 SENS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de modification ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0840 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare SNCF 1 place François Mitterrand 89100 SENS est modifié comme il suit :

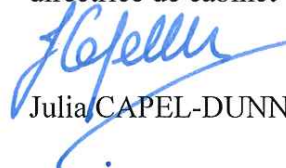
« Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * le Chef d'agence locale SURETE BFC et son adjoint
- * le Chef d'équipe SURETE et son adjoint. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *au directeur des gares de Bourgogne*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-26-001

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2018 067 confiant la
suppléance du poste de M. le Préfet du jeudi 3 mai 2018 à
12 h au vendredi 4 mai 2018 à 14 h



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/067
confiant la suppléance du poste de Monsieur le préfet de l'Yonne
du jeudi 3 mai 2018 à 12 h au vendredi 4 mai 2018 à 14 h

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, directrice de cabinet du Préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne et de Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne du jeudi 3 mai 2018 à 12 h au vendredi 4 mai 2018 à 14 h ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Julia CAPEL-DUNN, Directrice de cabinet, est chargée d'assurer la suppléance du poste de préfet du département de l'Yonne, du jeudi 3 mai 2018 à 12 h au vendredi 4 mai 2018 à 14 h.

Article 2 : délégation de signature est donnée, à ce titre, à Mme Julia CAPEL-DUNN, Directrice de cabinet, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Mme Julia CAPEL-DUNN, Directrice de cabinet, désignée pour la suppléance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **26 AVR. 2018**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-054

Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BE/2018/056 du 6 avril 2018 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la consommation humaine pour la distribution par un réseau public concernant le captage du "Puits de Vernas)ts" situé sur le territoire de la commune d'Escolives Sainte Camille au bénéfice de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0056

Du 6 avril 2018

**déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection
et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la distribution
par un réseau public concernant le captage du « Puits de Vernats » situé sur le territoire de la
commune d'Escolives-Sainte-Camille au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de
l'Auxerrois**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral réf. JR/FL du 7 décembre 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines au bénéfice de la commune de Jussy ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 septembre 2013 ;

VU la délibération de la commune de Jussy en date du 5 novembre 2013 relative au lancement de la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage du Puits Vernats ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 15 juin 2017 concernant le transfert de compétence eau potable des communes issues de la communauté de communes du pays Coulangeois ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 27 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de JUSSY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les périmètres de protection du captage « Puits de Vernats » situé sur le territoire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : REVISION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 décembre 1970

L'arrêté préfectoral réf. JR/FL du 7 décembre 1970 est révisé.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois la création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages du captage du « Puits de Vernats » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : CESSIBILITE

Les parcelles AD 94, AE 40, AE 41, AE 42, AE 43, AE 44 et AE 79 sont déclarées cessibles immédiatement telles qu'elles sont définies au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. JR/FL du 7 décembre 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines au bénéfice de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Puits de Vernats » situé sur le territoire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, sur les parcelles cadastrées section AE n°40 à 44, 79 (pour partie).

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du puits sont :
X = 694 830 ; Y = 2 303 920 ; Z = 107 m.

L'indice de classement BRGM du captage est le suivant : 04035X0050.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. JR/FL du 7 décembre 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 10 m³/h,
- débit maximum journalier : 200 m³/jour,
- débit maximum annuel : 73 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHE ET ELOIGNEE

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Jussy.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/2000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage « puits de Vernats » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Les entrées des périmètres de protection immédiate sont cadénassées, de même que l'accès à l'ouvrage de captage. Une alarme anti-intrusion est mise en place sur le puits des Vernats et à l'entrée de la station de pompage et de traitement.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la tête du puits et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par l'exploitant.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage « puits de Vernats » doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation (à titre définitif ou pour une période supérieure à deux ans) de l'exploitation du captage ou bien son changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ces dispositions. Il est notifié **dans le délai d'un mois**, par les soins de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, à tous les autres propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification à tous les autres propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

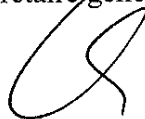
La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, le Maire de Jussy, le Maire d'Escolives-Sainte-Camille, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Auxerre, le

6 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien doit être régulier afin d'éviter la stagnation de l'eau. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux n'est employé ni stocké.

Les périmètres sont clos par un grillage de 2 m de hauteur minimum. Le grillage déjà présent peut être maintenu.

Les clôtures doivent être équipées d'un portail fermant à clé.

Elles doivent permettre d'éviter l'intrusion du grand gibier.

Aucun véhicule ne peut stationner, exception faite des véhicules de maintenance.

Le dessouchage est interdit.

Une alarme anti-intrusion est mise en place sur le puits des Vernats et à l'entrée de la station de pompage et de traitement.

La route séparant les deux périmètres de protection immédiate doit être entretenue mécaniquement (sans désherbant chimique) le long des deux périmètres.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Dispositions générales :

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée PPR1 et PPR2, sont interdits les dépôts, installations ou activités suivants :

- la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité de l'eau
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- le stockage de fumier et d'engrais chimique
- le stockage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques d'origine animale destinés à la fertilisation des sols autres que ceux mentionnés ci-après
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes
- l'établissement de tous bâtiments d'élevages
- le défrichage ou le déboisement en dehors des coupes d'entretien
- la destruction des haies
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars
- la création de cimetières
- toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPR1, sont également interdits les dépôts, installations ou activités suivants :

- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)
- le désherbage chimique des voiries
- le pacage des animaux
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux
- le drainage des terres agricoles
- la création d'étangs
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPR1, sont également réglementés les dépôts, installations ou activités suivants :

- les nouvelles canalisations de transport d'eaux usées brutes ou épurées doivent avoir une double enveloppe
- toute construction superficielle de plus de 4 m² d'emprise en sol doit faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé
- l'assainissement non collectif des eaux usées domestiques doit s'établir sur la base d'un filtre à sable drainé, avec rejet en aval du périmètre de protection PPR1

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPR2, sont également réglementés les dépôts, installations ou activités suivants :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être réalisé avec des matériaux inertes d'origine minérale et non solubles
- les nouvelles canalisations de transport d'eaux usées brutes ou épurées doivent avoir une double enveloppe
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent être conformes aux textes en vigueur et déclarées en mairie
- le désherbage chimique est interdit à moins de 10 m du ru des Vergers. Aucun traitement ne doit être effectué sur les berges
- le pacage des animaux est autorisé sous réserve que les parcelles soient fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal. Aucun accès pour les animaux au ru des Vergers n'est autorisé
- le drainage des terres ne doit pas s'effectuer vers le ru des Vergers
- la création d'étang ou de zones humides doit être compatible avec une amélioration de la qualité des eaux de surface du ru des Vergers. L'entretien des berges répondra aux prescriptions mentionnées ci-dessus
- la construction et la modification de nouvelles voies de communication doivent prendre en compte l'impact des projets sur la qualité de l'eau du captage. Tout rejet d'eau de ruissellement vers le ru des Vergers est interdit
- la création de dispositifs d'infiltration d'eaux pluviales de ruissellement (sauf eaux de toitures) doit être précédé d'un dispositif de traitement des eaux comportant a minima un débourbeur et un déshuileur. Le dispositif doit être déclaré en mairie.

Dans le PPR2, il est conseillé d'aménager une zone tampon en amont de la perte du ru des Vergers afin de retenir une partie importante des pesticides. A ce titre, la collectivité doit étudier dans un délai d'1 an les possibilités d'implantation d'une telle zone et rendre ses conclusions aux services de l'Etat compétents.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Une application stricte de la réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau doit être appliquée. Aucune dérogation n'est possible.

La collecte des eaux usées domestiques du bourg de JUSSY doit permettre un taux de raccordement de 100% et aucun déversement du réseau d'assainissement des eaux usées en direction du PPR2 n'est toléré.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

ANNEXE IV :

Documents parcellaires

L'état parcellaire est présenté ci-après.

Les surfaces des périmètres de protection de protection rapprochée et éloignée sont les suivantes :

- PPR1 : 2 ha 16 a 83 ca
- PPR2 : 6 ha 21 a 26 ca
- PPE : 51 ha 50 a environ

Commune d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Section AD

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastre	Périmètre
AD	94	LA COUR BARREE	25	Ind : Mme COTTREZ GINETTE, SIMONE CECILE, épouse MASFARAUD CLAUDE, Née le 22/11/1924 à PARIS 05 (75) BAT C1 APPT 77 12 RUE SAINT-MARTIN - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI Ind : M MASFARAUD CLAUDE, époux COTTREZ GINETTE, Né le 21/03/1924 à PARIS 14 (75) BAT C1 APPT 77 12 RUE SAINT-MARTIN - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI	0ha 03a 81ca	Immédiat 0ha 03a 81ca
AD	95	9001 ROUTE DE JUSSY	37	Mme LAPAUME MARIE-PAULE, Née le 12/05/1945 à BEAUMONT-SUR-OISE (78) ROUTE DE JUSSY - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 95a 85ca	Rapproché 1 0ha 95a 85ca
AD	124	LA COUR BARREE	8	Ind : M BERNARD MICHEL, FRANCOIS, époux TRIBAUDOT MONIQUE, Né le 16/02/1936 à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (89) 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Ind : Mme TRIBAUDAUT MONIQUE, Née le 30/07/1936 à SAINT-CYR-LES-COLONS CIDEX 23 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 00a 46ca	Rapproché 1 0ha 00a 46ca
AD	125	LA COUR BARREE	7	Nu-P Ind : M BERNARD JEAN-PHILIPPE, GILBERT LUCIEN, époux COQUARD CHRISTINE, Né le 27/02/1962 à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (89) 15 PROMENADE DES PRAIRIES - 89240 CHEVANNES Nu-P Ind : Mme BERNARD VERONIQUE, CAMILLE GABRIELLE, épouse PARESYS JEAN-MARIE, Née le 29/03/1965 à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (89) CIDEX 611A MERRY - 89230 MONTIGNY-LA-RESLE Usu : Mme TRIBAUDAUT MONIQUE, Née le 30/07/1936 à SAINT-CYR-LES-COLONS CIDEX 23 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 00a 61ca	Rapproché 1 0ha 00a 61ca
AD	126	LA COUR BARREE	8	Ind : M BERNARD MICHEL, FRANCOIS, époux TRIBAUDOT MONIQUE, Né le 16/02/1936 à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (89) 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Ind : Mme TRIBAUDAUT MONIQUE, Née le 30/07/1936 à SAINT-CYR-LES-COLONS CIDEX 23 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 01a 72ca	Rapproché 1 0ha 01a 72ca
AD	127	LA COUR BARREE	30	Ind : Mme DUSAUTOY ISABELLE, BLANCHE MICHELINE, Née le 23/12/1958 à SAVIGNY-SUR-ORGE (78) 12 RUE JEAN AICARD - 30100 ALES Ind : M DUSAUTOY MICHEL, ROBERT, époux MARMIER JOELLE, Né le 29/03/1957 à JUVISY-SUR-ORGE (78) 4 RUE DU GROS FRENE - 25160 LABERGEMENT SAINTE-MARIE Ind : Mme GOUTAL DENISE, MARIE, épouse DUSAUTOY, Née le 11/09/1930 à PARIS 14 (75) FOYER RESIDENCE LES OLIVIERES 8 AVENUE HELENE BOUCHER - 30100 ALES	0ha 21a 56ca	Rapproché 1 0ha 21a 56ca

Commune d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Section AE

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastrale	Périmètre
AE	26	LES VERNAS	2	DEPARTEMENT DE L YONNE N° SIREN : 228900015 14 RUE MICHELET - 89000 AUXERRE	0ha 02a 68ca	Rapproché 1 0ha 02a 68ca
AE	27	LES VERNAS	52	Ind : Mme ROY LAURENCE, MICHELINE, épouse SAUTIER BRUNO, Née le 31/01/1967 à JUSSY (89) 1 CHEMIN DES ROSIERS - 89290 JUSSY Ind : M SAUTIER BRUNO, GERARD, époux ROY LAURENCE, Né le 26/11/1962 à AUXERRE (89) 1 CHEMIN DES ROSIERS - 89290 JUSSY	0ha 04a 10ca	Rapproché 1 0ha 04a 10ca
AE	28	LES VERNAS	43	M NUHAIN JEAN, Né le à - 89290 JUSSY	0ha 02a 05ca	Rapproché 1 0ha 02a 05ca
AE	29	LES VERNAS	26	Ind : Mme COUCHAT PAULE, MARGUERITE, épouse FOURNILLON, Née le 20/11/1923 à MASSANGIS (89) 8 GRANDE RUE - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Ind : M FOURNILLON MICHEL, Né le 05/03/1960 à SENS (89) 8 GRANDE RUE - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 02a 23ca	Rapproché 1 0ha 02a 23ca
AE	35	LES VERNAS	42	Mme MOUROT CECILE, épouse NAUDIN RAOUL, Née le à 17 RUE DE CHABLIS - 89000 AUXERRE	0ha 16a 72ca	Rapproché 1 0ha 16a 72ca
AE	36	LES VERNAS	8	Ind : M BERNARD MICHEL, FRANCOIS, époux TRIBAUDOT MONIQUE, Né le 16/02/1936 à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (89) 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Ind : Mme TRIBAUDAUT MONIQUE, Née le 30/07/1936 à SAINT-CYR-LES-COLONS CIDEX 23 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 07a 85ca	Rapproché 1 0ha 07a 85ca
AE	40	LES VERNAS	48	Ind : M RIGOUTAT BERNARD, ADRIEN, Né le 07/06/1949 à TIZIOUZOU (ALGERIE) 4 RUE PIERRE BLANCON - 6300 NICE Ind : M RIGOUTAT ERIC, FRANCOIS ANTONIN, Né le 03/11/1951 à ALGERIE 6 GRANDE RUE - 89290 CHAMPS-SUR-YONNE	0ha 02a 12ca	Immédiat 0ha 02a 12ca
AE	41	LES VERNAS	31	M FAUCON ROBERT, LUCIEN, époux VACHE, Né le 21/09/1923 à SAINT-DENIS (75) 3 RUE DUMONT - 89113 GUERCHY	0ha 01a 75ca	Immédiat 0ha 01a 75ca
AE	42	LES VERNAS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 04a 56ca	Immédiat 0ha 04a 56ca
AE	43	LES VERNAS	8	Ind : M BERNARD MICHEL, FRANCOIS, époux TRIBAUDOT MONIQUE, Né le 16/02/1936 à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (89) 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Ind : Mme TRIBAUDAUT MONIQUE, Née le 30/07/1936 à SAINT-CYR-LES-COLONS CIDEX 23 11 RUE DES ORPHELINS - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 00a 70ca	Immédiat 0ha 00a 70ca
AE	44	LES VERNAS	3	LA MAISON DU 13EME N° SIREN : 304141203 21A BOULEVARD JEAN MONNET - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE	0ha 11a 00ca	Immédiat 0ha 11a 00ca
AE	52	LES VERNAS	2	DEPARTEMENT DE L YONNE N° SIREN : 228900015 14 RUE MICHELET - 89000 AUXERRE	0ha 00a 24ca	Rapproché 1 0ha 00a 24ca
AE	53	LES VERNAS	2	DEPARTEMENT DE L YONNE N° SIREN : 228900015 14 RUE MICHELET - 89000 AUXERRE	0ha 00a 86ca	Rapproché 1 0ha 00a 86ca
AE	56	LES VERNAS	16	Mme BRUNET DENISE, JACQUELINE, épouse ROBIN GUY, Née le 25/01/1933 à CHABLIS (89) 13 RUE MARCELIN - 89800 CHABLIS	0ha 00a 03ca	Rapproché 1 0ha 00a 03ca
AE	57	LES VERNAS	16	Mme BRUNET DENISE, JACQUELINE, épouse ROBIN GUY, Née le 25/01/1933 à CHABLIS (89) 13 RUE MARCELIN - 89800 CHABLIS	0ha 02a 63ca	Rapproché 1 0ha 02a 63ca
AE	58	LES VERNAS	26	Ind : Mme COUCHAT PAULE, MARGUERITE, épouse FOURNILLON, Née le 20/11/1923 à MASSANGIS (89) 8 GRANDE RUE - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Ind : M FOURNILLON MICHEL, Né le 05/03/1960 à SENS (89) 8 GRANDE RUE - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 00a 11ca	Rapproché 1 0ha 00a 11ca

AE	59	LES VERNAS	26	Ind : Mme COUCHAT PAULE, MARGUERITE, épouse FOURNILLON, Née le 20/11/1923 à MASSANGIS (89) 8 GRANDE RUE - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Ind : M FOURNILLON MICHEL, Né le 05/03/1960 à SENS (89) 8 GRANDE RUE - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 03a 34ca	Rapproché 1 0ha 03a 34ca
AE	60	LES VERNAS	28	Mme DAUMIERES HUGUETTE, BLANCHE GEORGETTE, épouse CLOAREC ROBERT, Née le 26/04/1935 à AVALLON (89) 4 RUE DE CHEMILLY - 89470 MONETEAU	0ha 00a 52ca	Rapproché 1 0ha 00a 52ca
AE	61	LES VERNAS	28	Mme DAUMIERES HUGUETTE, BLANCHE GEORGETTE, épouse CLOAREC ROBERT, Née le 26/04/1935 à AVALLON (89) 4 RUE DE CHEMILLY - 89470 MONETEAU	0ha 07a 25ca	Rapproché 1 0ha 07a 25ca
AE	62	LES VERNAS	11	Ind : Mme BONICHON MADELEINE, ANDREE, épouse FOURREY GASTON, Née le 30/11/1907 à QUENNE (89) - 39 LES ROUSSES Ind : M BONICHON SERGE, ROBERT, époux RENAUDIN MARIE, Né le 18/02/1906 à QUENNE (89) 8 RUE MOREL RETZ - 21000 DIJON Ind : Mme BONICHON SUZANNE, LUCIENNE, épouse GAILLARDOT JACQUES, Née le 06/06/1910 à QUENNES (89) 26 RUE DE LA BRECHE - 89420 GUILLOIN	0ha 00a 61ca	Rapproché 1 0ha 00a 61ca
AE	63	LES VERNAS	11	Ind : Mme BONICHON MADELEINE, ANDREE, épouse FOURREY GASTON, Née le 30/11/1907 à QUENNE (89) - 39 LES ROUSSES Ind : M BONICHON SERGE, ROBERT, époux RENAUDIN MARIE, Né le 18/02/1906 à QUENNE (89) 8 RUE MOREL RETZ - 21000 DIJON Ind : Mme BONICHON SUZANNE, LUCIENNE, épouse GAILLARDOT JACQUES, Née le 06/06/1910 à QUENNES (89) 26 RUE DE LA BRECHE - 89420 GUILLOIN	0ha 10a 34ca	Rapproché 1 0ha 10a 34ca
AE	64	LES VERNAS	32	M GALLOIS MARCEL, époux PIOT DENISE, Né le 11/11/1945 à CLAMECY (58) 3 ROUTE DE COULANGES - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 00a 09ca	Rapproché 1 0ha 00a 09ca
AE	65	LES VERNAS	32	M GALLOIS MARCEL, époux PIOT DENISE, Né le 11/11/1945 à CLAMECY (58) 3 ROUTE DE COULANGES - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 03a 95ca	Rapproché 1 0ha 03a 95ca
AE	66	LES VERNAS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 09ca	Rapproché 1 0ha 00a 09ca
AE	67	LES VERNAS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 21a 58ca	Rapproché 1 0ha 21a 58ca
AE	68	LES VERNAS	31	M FAUCON ROBERT, LUCIEN, époux VACHE, Né le 21/09/1923 à SAINT-DENIS (75) 3 RUE DUMONT - 89113 GUERCHY	0ha 00a 29ca	Rapproché 1 0ha 00a 29ca
AE	69	LES VERNAS	31	M FAUCON ROBERT, LUCIEN, époux VACHE, Né le 21/09/1923 à SAINT-DENIS (75) 3 RUE DUMONT - 89113 GUERCHY	0ha 05a 86ca	Rapproché 1 0ha 05a 86ca
AE	70	LES VERNAS	48	Ind : M RIGOUTAT BERNARD, ADRIEN, Né le 07/06/1949 à TIZIOUZOU (ALGERIE) 4 RUE PIERRE BLANCON - 6300 NICE Ind : M RIGOUTAT ERIC, FRANCOIS ANTONIN, Né le 03/11/1951 à ALGERIE 6 GRANDE RUE - 89290 CHAMPS-SUR-YONNE	0ha 00a 31ca	Rapproché 1 0ha 00a 31ca
AE	71	LES VERNAS	48	Ind : M RIGOUTAT BERNARD, ADRIEN, Né le 07/06/1949 à TIZIOUZOU (ALGERIE) 4 RUE PIERRE BLANCON - 6300 NICE Ind : M RIGOUTAT ERIC, FRANCOIS ANTONIN, Né le 03/11/1951 à ALGERIE 6 GRANDE RUE - 89290 CHAMPS-SUR-YONNE	0ha 02a 90ca	Rapproché 1 0ha 02a 90ca
AE	79	LES VERNAS	3	LA MAISON DU 13EME N° SIREN : 304141203 21A BOULEVARD JEAN MONNET - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE	4ha 06a 63ca	Immédiat 0ha 06a 70ca

Commune de JUSSY

Section AB

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastrale	Périmètre
AB	36	RUE DU LAVOIR	40	Ind : Mme MENDOZA MARIE-CLAIRE, épouse RAIMOND CLAUDE, Née le 31/07/1953 à COULANGE-LA-VINEUSE (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY Ind : M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 08a 18ca	Rapproché 2 0ha 08a 18ca
AB	37	RUE DU LAVOIR	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 09ca	Rapproché 2 0ha 01a 09ca
AB	38	LES VERGERS	40	Ind : Mme MENDOZA MARIE-CLAIRE, épouse RAIMOND CLAUDE, Née le 31/07/1953 à COULANGE-LA-VINEUSE (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY Ind : M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 02a 43ca	Rapproché 2 0ha 02a 43ca
AB	39	LES VERGERS	23	Nu-P : Mme BRUNET PATRICIA, LINE, Née le 04/11/1959 à JUSSY (89) 31 RUE DES TOURNANTS - 89580 VALLAN Usu : Mme LASNIER MONIQUE, épouse BRUNET, Née le 14/05/1938 à MOLESME (89) 14 GRANDE RUE - 89290 JUSSY	0ha 01a 33ca	Rapproché 2 0ha 01a 33ca
AB	40	LES VERGERS	27	Usu Ind : Mme DANNOUX LUCIENNE, SIMONE GEORGETTE, épouse SEGUENOT JEAN, Née le 12/12/1937 à SAINT-ANDRE-EN-TERRER-PLAINE (89) LA COUR BARREE 27 ROUTE DE VAUX - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Nu-P : M SEGUENOT ALAIN, GEORGES HENRI, époux BESCOU FLORENCE, Né le 17/08/1965 à AUXERRE (89) Usu Ind : M SEGUENOT JEAN, ANDRE, époux DANNOUX LUCIENNE, Né le 12/05/1932 à TREVILLY (89) LA COUR BARREE 27 ROUTE DE VAUX - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 00a 58ca	Rapproché 2 0ha 00a 58ca
AB	41	LES VERGERS	24	M CLEMENT JACQUES, époux AUSTRUY MARIE-FRANCE, Né le 23/09/1952 à MAILLOT (89) 1 RUE DU COLOMBIER - 89290 JUSSY	0ha 00a 66ca	Rapproché 2 0ha 00a 66ca
AB	42	LES VERGERS	5	M ADRY MARTIN, Né le à 11 AVENUE DES BLEUETS - 89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	0ha 00a 85ca	Rapproché 2 0ha 00a 85ca
AB	43	LES VERGERS	36	Mme JOUARD GENEVIEVE, MARIETTE, Née le 27/12/1907 à GY-L'EVEQUE (89) RESIDENCE DES CLAIRIONS 1 AVENUE FONTAINE SAINTE-MARGUERITE - 89000 AUXERRE	0ha 00a 87ca	Rapproché 2 0ha 00a 87ca
AB	50	9010 RUE DE LA TOURNELLE	17	Ind : Mme BRUNET GENEVIEVE, épouse SAUNOIS LUCIEN, Née le 01/03/1920 à JUSSY (89) CIBEX 105 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS BERNARD, Né le 17/12/1938 à JUSSY (89) 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS DAVID, Né le 02/01/1971 à AUXERRE (89) 17 RUE BASSE - 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX Ind : M SAUNOIS THIERRY, époux KUNTZ SYLVIE, Né le 22/09/1967 à AUXERRE (89) NANGIS 18 RUE DE LA SALLE - 89290 QUENNE	0ha 04a 69ca	Rapproché 2 0ha 04a 69ca
AB	51	9011 RUE DE LA TOURNELLE	53	M SAUNOIS BERNARD, Né le 17/12/1938 à JUSSY (89) 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY	0ha 09a 50ca	Rapproché 2 0ha 09a 50ca
AB	52	9012 RUE DE LA TOURNELLE	29	M DUFOUR PIERRE, époux BOULIN CHRISTIANE, Né le 19/12/1935 à VENOUY (89) 15 RUE DU GUE HUBERT - 72390 SEMUR-EN-VALLON	0ha 05a 82ca	Rapproché 2 0ha 05a 82ca
AB	53	9013 RUE DE LA TOURNELLE	47	Ind : Mme RIGOUTAT ANNIE, ELIZABETH, épouse SOTTY DOMINIQUE, Née le 23/10/1940 à AUXERRE (89) 100 RUE GUILLAUME FOUACE - 50760 REVILLE Ind : Mme RIGOUTAT FRANCINE, MARIE, Née le 28/03/1944 à JUSSY (89) APPT 3B3 LES JARDINS 6 BOULEVARD VAULABELLE - 89000 AUXERRE	0ha 05a 16ca	Rapproché 2 0ha 05a 16ca

AB	54	9014 RUE DE LA TOURNELLE	20	Nu-P : M BRUNET GERARD, LUCIEN, époux GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUE LLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY Usu : Mme LASNIER MONIQUE, épouse BRUNET, Née le 14/05/1938 à MOLESME (89) 14 GRANDE RUE - 89290 JUSSY	0ha 07a 34ca	Rapproché 2 0ha 07a 34ca
AB	55	9015 RUE DE LA TOURNELLE	19	Ind : M BRUNET GERARD, LUCIEN, époux GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUE LLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY Ind : Mme GUITTON GUYLAINE, BERTHE, épouse BRUNET GERARD, Née le 20/05/1956 à SAINT-SATUR (18) 1 RUE LLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY	0ha 07a 85ca	Rapproché 2 0ha 07a 85ca
AB	56	9016 RUE DE LA TOURNELLE	54	Mme VILDIEU SUZANNE, CECILE LUCIENNE, épouse MENDOZA JULIEN, Née le 14/09/1930 à JUSSY (89) 3 RUE DE LA FORTERRE - 89290 JUSSY	0ha 05a 48ca	Rapproché 2 0ha 05a 48ca
AB	57	9017 RUE DE LA TOURNELLE	20	Nu-P : M BRUNET GERARD, LUCIEN, époux GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUE LLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY Usu : Mme LASNIER MONIQUE, épouse BRUNET, Née le 14/05/1938 à MOLESME (89) 14 GRANDE RUE - 89290 JUSSY	0ha 12a 56ca	Rapproché 2 0ha 12a 56ca
AB	58	9018 RUE DE LA TOURNELLE	17	Ind : Mme BRUNET GENEVIEVE, épouse SAUNOIS LUCIEN, Née le 01/03/1920 à JUSSY (89) CIBEX 105 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS BERNARD, Né le 17/12/1938 à JUSSY (89) 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS DAVID, Né le 02/01/1971 à AUXERRE (89) 17 RUE BASSE - 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX Ind : M SAUNOIS THIERRY, époux KUNTZ SYLVIE, Né le 22/09/1967 à AUXERRE (89) NANGIS 18 RUE DE LA SALLE - 89290 QUENNE	0ha 03a 84ca	Rapproché 2 0ha 03a 84ca
AB	59	DERRIERE L'EGLISE	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 29a 68ca	Rapproché 2 0ha 29a 68ca
AB	60	DERRIERE L'EGLISE	45	Usu : Mme RAMADIER YVONNE, ANDREE ROSE, épouse ROLLET, Née le 26/06/1941 à PARIS 12 (75) CIBEX 522 LORDONNOIS 2 ROUTE NATIONALE - 89144 LIGNY-LE-CHATEL Nu-P Ind : M ROLLET ROMARIC, Né le 09/12/1972 à AUXERRE (89) EXC A ETAGE 3 22 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN - 75010 PARIS Nu-P Ind : Mme ROLLET SYLVIE, épouse DUCARRE RICHARD, Née le 08/12/1966 à AUXERRE (89) CHEZ M MONTEIL DANIEL 12 RUE DE MADRID - 3200 VICHY	0ha 01a 62ca	Rapproché 2 0ha 01a 62ca
AB	61	DERRIERE L'EGLISE	51	Mme ROSIER JEANINE, HENRIETTE, Née le 28/10/1943 à GY-L'EVÊQUE (89) 29 ALLEE DES CREAUX - 89550 HERY	0ha 01a 54ca	Rapproché 2 0ha 01a 54ca
AB	62	2 RUE DE LA TOURNELLE	21	Mme BRUNET JOELLE, épouse GROS BERNARD, Née le 15/08/1952 à JUSSY (89) 21 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY	0ha 07a 43ca	Rapproché 2 0ha 07a 43ca
AB	65	DERRIERE L'EGLISE	6	Ind : M AUSSAVY CLAUDE, PIERRE MICHEL, époux BILLET SANDRINE, Né le 29/09/1957 à AUXERRE (89) 2 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY Ind : Mme BILLET SANDRINE, MARTINE FREDERIQUE, épouse AUSSAVY CLAUDE, Née le 12/08/1960 à BRON (69) 2 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY	0ha 00a 80ca	Rapproché 2 0ha 00a 80ca
AB	66	DERRIERE L'EGLISE	19	Ind : M BRUNET GERARD, LUCIEN, époux GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUE LLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY Ind : Mme GUITTON GUYLAINE, BERTHE, épouse BRUNET GERARD, Née le 20/05/1956 à SAINT-SATUR (18) 1 RUE LLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY	0ha 08a 62ca	Rapproché 2 0ha 08a 62ca
AB	67	DERRIERE L'EGLISE	38	Ind : M LECOEUVE CHARLES, LOUIS JEAN BAPTISTE, époux LOUSTAU-COURRAU HENRIETTE, Né le 21/02/1929 à GRENAY (62) SERVICE TUTELLE CHSY BP 99 - 89011 AUXERRE CEDEX Ind : Mme LOUSTAU-COURRAU HENRIETTE, LUCIE, Née le 13/10/1926 à PARIS 14 (75) PAR MME ROUSSELLE PAULETTE 6 RUE DU BERRY - 89000 AUXERRE	0ha 01a 79ca	Rapproché 2 0ha 01a 79ca

AB	68	DERRIERE L'EGLISE	19	Ind : M BRUNET GERARD, LUCIEN, époux GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUELLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY Ind : Mme GUITTON GUYLAINE, BERTHE, épouse BRUNET GERARD, Née le 20/05/1956 à SAINT-SATUR (18) 1 RUELLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY	0ha 06a 01ca	Rapproché 2 0ha 06a 01ca
AB	69	DERRIERE L'EGLISE	6	Ind : M AUSSAVY CLAUDE, PIERRE MICHEL, époux BILLET SANDRINE, Né le 29/09/1957 à AUXERRE (89) 2 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY Ind : Mme BILLET SANDRINE, MARTINE FREDERIQUE, épouse AUSSAVY CLAUDE, Née le 12/08/1960 à BRON (69) 2 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY	0ha 01a 54ca	Rapproché 2 0ha 01a 54ca
AB	70	DERRIERE L'EGLISE	4	PROPRIETAIRES DU BND 212 D0791 N° SIREN : 4 RUE DU MIDI JUSSY - 89290 CHAMPS-SUR-YONNE	0ha 04a 05ca	Rapproché 2 0ha 04a 05ca
AB	71	DERRIERE L'EGLISE	20	Nu-P : M BRUNET GERARD, LUCIEN, époux GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUELLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY Usu : Mme LASNIER MONIQUE, épouse BRUNET, Née le 14/05/1938 à MOLESMES (89) 14 GRANDE RUE - 89290 JUSSY	0ha 01a 43ca	Rapproché 2 0ha 01a 43ca
AB	72	DERRIERE L'EGLISE	20	Nu-P : M BRUNET GERARD, LUCIEN, époux GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUELLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY Usu : Mme LASNIER MONIQUE, épouse BRUNET, Née le 14/05/1938 à MOLESMES (89) 14 GRANDE RUE - 89290 JUSSY	0ha 03a 07ca	Rapproché 2 0ha 03a 07ca
AB	73	DERRIERE L'EGLISE	19	Ind : M BRUNET GERARD, LUCIEN, époux GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUELLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY Ind : Mme GUITTON GUYLAINE, BERTHE, épouse BRUNET GERARD, Née le 20/05/1956 à SAINT-SATUR (18) 1 RUELLE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY	0ha 03a 95ca	Rapproché 2 0ha 03a 95ca
AB	74	DERRIERE L'EGLISE	52	Ind : Mme ROY LAURENCE, MICHELINE, épouse SAUTIER BRUNO, Née le 31/01/1967 à JUSSY (89) 1 CHEMIN DES ROSIERS - 89290 JUSSY Ind : M SAUTIER BRUNO, GERARD, époux ROY LAURENCE, Né le 26/11/1962 à AUXERRE (89) 1 CHEMIN DES ROSIERS - 89290 JUSSY	0ha 03a 74ca	Rapproché 2 0ha 03a 74ca
AB	440	12 RUE DU LAVOIR	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 05a 45ca	Rapproché 2 0ha 05a 45ca
AB	441	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 08a 18ca	Rapproché 2 0ha 08a 18ca
AB	442	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 19a 04ca	Rapproché 2 0ha 19a 04ca
AB	443	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 03a 19ca	Rapproché 2 0ha 03a 19ca
AB	444	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 00a 82ca	Rapproché 2 0ha 00a 82ca

Commune de JUSSY

Section B

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastre	Périmètre
B	353	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 45ca	Rapproché 2 0ha 01a 45ca
B	354	LES VERGERS	35	Ind : M HERBLOT JACQUES, HENRI, époux BENOIT MONIQUE, Né le 06/08/1938 à JUSSY (89) CIDEX 30 1 RUE SAULCE - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE Ind : Mme HERBLOT JOCELYNE, CHRISTIANE HENRIETTE BERTHE, épouse BILLIAT, Née le 03/07/1935 à AUXERRE (89) LE PETIT MOULIN - 89116 CUDOT Ind : M HERBLOT MICHEL, YVES, époux HOERTER JEANNE, Né le 08/09/1947 à JUSSY (89) LE PRE A PAIN - 58500 CHEVROCHES Ind : Mme HERBLOT MONIQUE, EVELYNE, épouse ROULEAU CLAUDE, Née le 11/09/1951 à JUSSY (89) 2 ROUTE DE MONT - 79500 SAINT-GENARD	0ha 01a 45ca	Rapproché 2 0ha 01a 45ca
B	355	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 50ca	Rapproché 2 0ha 01a 50ca
B	356	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 40ca	Rapproché 2 0ha 01a 40ca
B	357	LES VERGERS	49	M ROCHE EMILE, CHARLES, époux BOUVARD, Né le 29/04/1898 à - 89290 JUSSY	0ha 01a 35ca	Rapproché 2 0ha 01a 35ca
B	358	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 16a 20ca	Rapproché 2 0ha 16a 20ca
B	391	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 01a 97ca	Rapproché 2 0ha 01a 97ca
B	392	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 32ca	Rapproché 2 0ha 01a 32ca
B	394	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 00a 65ca	Rapproché 2 0ha 00a 65ca
B	395	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 65ca	Rapproché 2 0ha 00a 65ca
B	396	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 70ca	Rapproché 2 0ha 00a 70ca
B	398	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 67ca	Rapproché 2 0ha 01a 67ca
B	399	LES VERGERS	22	Ind : M BRUNET LUCIEN, HENRI, époux CHAUDIEU, Né le 04/07/1905 à - 89290 JUSSY Ind : Mme CHAUDIEU ROLANDE, Née le 11/02/1908 à PAR M. CLAUDE CHAUDIEU CHEMIN DE MERAN - 74140 SAINT-CERGUES	0ha 03a 00ca	Rapproché 2 0ha 03a 00ca
B	400	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 02a 30ca	Rapproché 2 0ha 02a 30ca
B	401	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 02a 20ca	Rapproché 2 0ha 02a 20ca
B	402	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 04a 15ca	Rapproché 2 0ha 04a 15ca
B	403	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 35ca	Rapproché 2 0ha 01a 35ca

B	404	LES VERGERS	41	Usu : Mme MERLE LEA, HERTA, épouse RIGOUTAT, Née le 17/08/1924 à SAINT-AVOLD (57) CDEX 12 4 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY Nu-P Ind : M RIGOUTAT FRANCIS, CHRISTIAN, époux OLIVAUX FREDERIQUE, Né le 18/09/1949 à SAINT-AVOLD (57) 40 RUE MICHELET - 89000 AUXERRE Nu-P Ind : Mme RIGOUTAT MARIE, JOSE, Née le 20/09/1945 à 4 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY	0ha 01a 32ca	Rapproché 2 0ha 01a 32ca
B	405	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 02a 26ca	Rapproché 2 0ha 02a 26ca
B	406	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 06a 54ca	Rapproché 2 0ha 06a 54ca
B	407	LES VERGERS	41	Usu : Mme MERLE LEA, HERTA, épouse RIGOUTAT, Née le 17/08/1924 à SAINT-AVOLD (57) CDEX 12 4 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY Nu-P Ind : M RIGOUTAT FRANCIS, CHRISTIAN, époux OLIVAUX FREDERIQUE, Né le 18/09/1949 à SAINT-AVOLD (57) 40 RUE MICHELET - 89000 AUXERRE Nu-P Ind : Mme RIGOUTAT MARIE, JOSE, Née le 20/09/1945 à 4 RUE DE LA TOURNELLE - 89290 JUSSY	0ha 03a 27ca	Rapproché 2 0ha 03a 27ca
B	408	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 02a 00ca	Rapproché 2 0ha 02a 00ca
B	409	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 65ca	Rapproché 2 0ha 01a 65ca
B	410	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 55ca	Rapproché 2 0ha 00a 55ca
B	411	LES VERGERS	46	M RAPINEAU FERNAND, ISDORE, époux LUTHINIER, Né le à - 89290 JUSSY	0ha 00a 35ca	Rapproché 2 0ha 00a 35ca
B	412	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 75ca	Rapproché 2 0ha 00a 75ca
B	413	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 01a 11ca	Rapproché 2 0ha 01a 11ca
B	414	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 01a 30ca	Rapproché 2 0ha 01a 30ca
B	415	LES VERGERS	40	Ind : Mme MENDOZA MARIE-CLAIRE, épouse RAIMOND CLAUDE, Née le 31/07/1953 à COULANGE-LA-VINEUSE (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY Ind : M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 01a 80ca	Rapproché 2 0ha 01a 80ca
B	416	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 02a 95ca	Rapproché 2 0ha 02a 95ca
B	417	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 02a 38ca	Rapproché 2 0ha 02a 38ca
B	418	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 00a 55ca	Rapproché 2 0ha 00a 55ca
B	419	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 00a 55ca	Rapproché 2 0ha 00a 55ca
B	420	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 00a 60ca	Rapproché 2 0ha 00a 60ca
B	421	LES VERGERS	15	M BRUNET CHARLES, époux DROIN, Né le à 27 RUE DELAMBRE - 75014 PARIS	0ha 00a 70ca	Rapproché 2 0ha 00a 70ca
B	422	LES VERGERS	10	Mme BONICHON JACQUELINE, Née le à - 89290 JUSSY	0ha 02a 30ca	Rapproché 2 0ha 02a 30ca

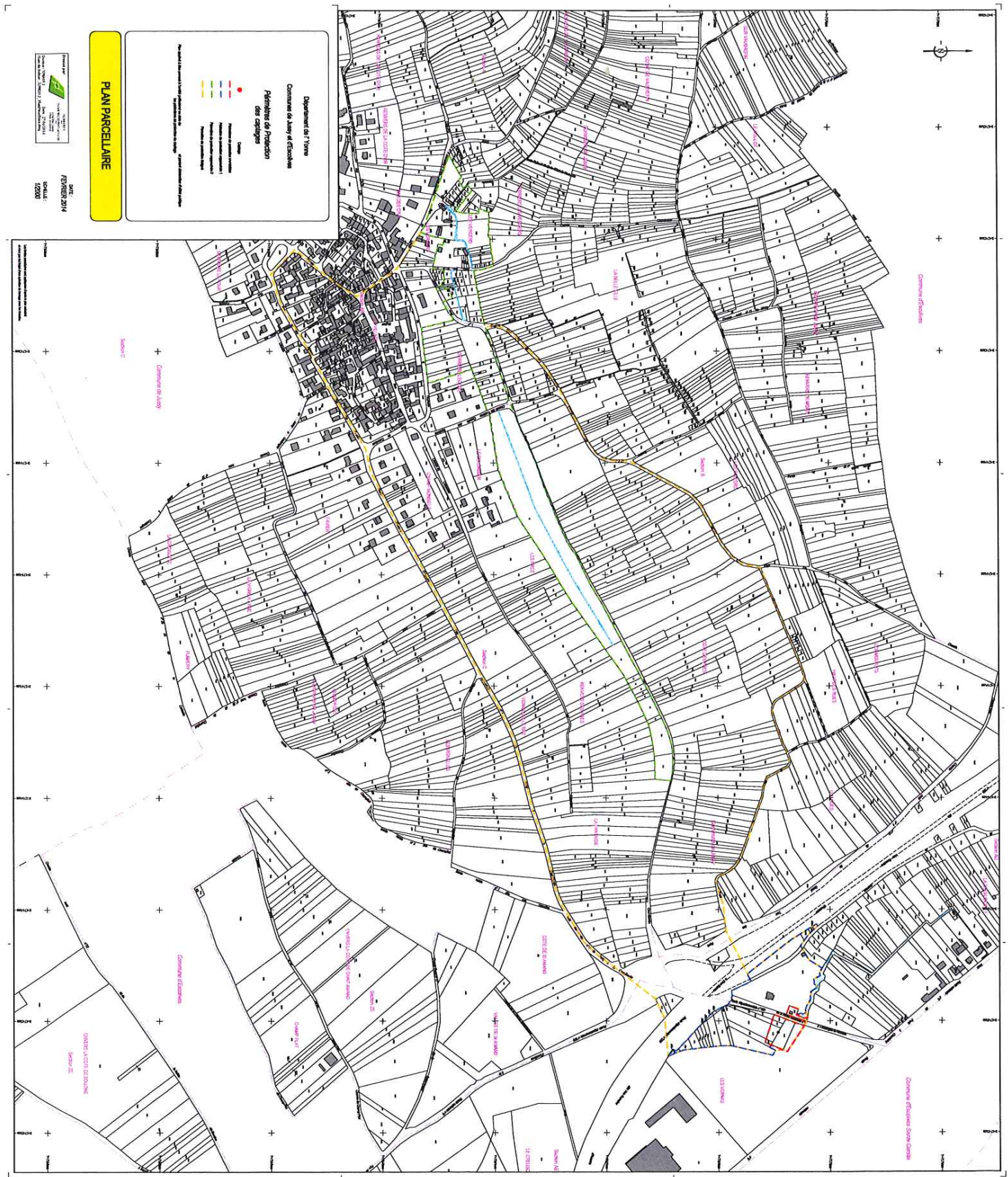
B	423	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 04a 06ca	Rapproché 2 0ha 04a 06ca
B	424	LES VERGERS	34	Ind : Mme GLONIN VIOLETTE, SUZANNE, épouse MIdIERE GUY, Née le 10/06/1936 à OUANNE (89) 5 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY Ind : M MIdIERE GUY, époux GLONIN VIOLETTE, Né le 16/04/1932 à JUSSY (89) 5 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 00a 96ca	Rapproché 2 0ha 00a 96ca
B	425	LES VERGERS	39	Nu-P Ind : M LUBIN FLORIAN, ANDRE, Né le 17/03/1987 à MONTAUBAN (82) LES COMBETTES RUE DE LA VAUR - 82300 CAUSSADE Usu Ind : M LUBIN JACQUES, GILBERT, époux SANDRAL JOSIANE, Né le 13/05/1948 à LA FOULLADE (12) LA BENECHÉ - 82300 CAUSSADE Usu Ind : Mme LUBIN VIRGINIE, AUDREY, Née le 18/05/1985 à MONTAUBAN (82) LES COMBETTES RUE DE LA VAUR - 82300 CAUSSADE Usu Ind : Mme NUHAIN YVETTE, épouse SANDRAL ANDRE, Née le 11/05/1931 à JUSSY (89) 12 RUE JACQUES MOMMEJA - 82300 CAUSSADE Usu Ind : M SANDRAL ANDRE, JEAN, époux NUHAIN YVETTE, Né le 03/01/1932 à RODEZ (12) 12 RUE JACQUES MOMMEJA - 82300 CAUSSADE Usu Ind : Mme SANDRAL JOSIANE, YVETTE LUCIENNE, épouse LUBIN JACQUES, Née le 06/03/1955 à VESOUL (70) 12 RUE JACQUES MOMMEJA - 82300 CAUSSADE	0ha 01a 08ca	Rapproché 2 0ha 01a 08ca
B	426	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 02a 00ca	Rapproché 2 0ha 02a 00ca
B	427	LES VERGERS	9	Ind : M BILLIAT JACKIE, LUCIEN ANDRE, époux FARINET JACQUELINE, Né le 10/05/1934 à CHEMILLY-SUR-SEREIN (89) CIDEX 107 23 GRANDE RUE - 89290 JUSSY Ind : Mme FARINET JACQUELINE, épouse BILLIAT JACKIE, Née le 07/04/1937 à LEZINNES (89) CIDEX 107 23 GRANDE RUE - 89290 JUSSY	0ha 02a 00ca	Rapproché 2 0ha 02a 00ca
B	428	LES VERGERS	44	M RAIMOND CLAUDE, époux MENDOZA MARIE-CLAIRE, Né le 25/05/1933 à JUSSY (89) 12 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 25a 80ca	Rapproché 2 0ha 25a 80ca
B	429	LES VERGERS	23	Nu-P : Mme BRUNET PATRICIA, LINE, Née le 04/11/1959 à JUSSY (89) 31 RUE DES TOURNANTS - 89580 VALLAN Usu : Mme LASNIER MONIQUE, épouse BRUNET, Née le 14/05/1938 à MOLESMES (89) 14 GRANDE RUE - 89290 JUSSY	0ha 08a 62ca	Rapproché 2 0ha 08a 62ca
B	430	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 75ca	Rapproché 2 0ha 00a 75ca
B	431	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 95ca	Rapproché 2 0ha 00a 95ca
B	432	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 50ca	Rapproché 2 0ha 00a 50ca
B	433	LES VERGERS	46	M RAPINEAU FERNAND, ISDORE, époux LUTHINIER, Né le à - 89290 JUSSY	0ha 00a 45ca	Rapproché 2 0ha 00a 45ca
B	434	LES VERGERS	14	Mme BRUNET, épouse NAUDIER HENRI, Née le à - 89290 JUSSY	0ha 00a 95ca	Rapproché 2 0ha 00a 95ca
B	435	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 95ca	Rapproché 2 0ha 00a 95ca
B	436	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 95ca	Rapproché 2 0ha 00a 95ca
B	1 039	LES VERGERS	1	COMMUNE DE JUSSY N° SIREN : 218902120 MAIRIE - 89290 JUSSY	0ha 00a 20ca	Rapproché 2 0ha 00a 20ca

Commune de JUSSY

Section C

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastre	Périmètre
C	1	LES PRES	13	M BORGNAT GERARD, YVON, Né le 22/04/1950 à ESCOLIVES (89) CIDEX 13 1 RUE DU COLOMBIER - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	2ha 43a 55ca	Rapproché 2 2ha 43a 55ca
C	2	LES PRES	12	M BORGNAT BENJAMIN, époux LASSALE EGLANTINE, Né le 10/01/1978 à AUXERRE (89) 1 RUE DE L'EGLISE - 89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	0ha 18a 95ca	Rapproché 2 0ha 18a 95ca
C	3	LES PRES	47	Ind : Mme RIGOUTAT ANNIE, ELIZABETH, épouse SOTTY DOMINIQUE, Née le 23/10/1940 à AUXERRE (89) 100 RUE GUILLAUME FOUACE - 50760 REVILLE Ind : Mme RIGOUTAT FRANCINE, MARIE, Née le 28/03/1944 à JUSSY (89) APPT 383 LES JARDINS 6 BOULEVARD VAULABELLE - 89000 AUXERRE	0ha 02a 10ca	Rapproché 2 0ha 02a 10ca
C	4	LES PRES	33	Usu Ind : Mme GLONIN VIOLETTE, SUZANNE, épouse MIdIERE GUY, Née le 10/06/1936 à OUANNE (89) 5 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY Nu-P : M MIdIERE ERIC, Né le 25/04/1970 à AUXERRE (89) 7 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY Usu Ind : M MIdIERE GUY, époux GLONIN VIOLETTE, Né le 16/04/1932 à JUSSY (89) 5 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY	0ha 02a 95ca	Rapproché 2 0ha 02a 95ca
C	5	LES PRES	50	Mme ROLLET SYLVIE, épouse DUCARRE RICHARD, Née le 08/12/1966 à AUXERRE (89) CHEZ M MONTEIL DANIEL 12 RUE DE MADRID - 3200 VICHY	0ha 02a 80ca	Rapproché 2 0ha 02a 80ca
C	6	LES PRES	45	Usu : Mme RAMADIER YVONNE, ANDREE ROSE, épouse ROLLET, Née le 26/06/1941 à PARIS 12 (75) CIDEX 522 LORDONNOIS 2 ROUTE NATIONALE - 89144 LIGNY-LE-CHATEL Nu-P Ind : M ROLLET ROMARIC, Né le 09/12/1972 à AUXERRE (89) EXC A ETAGE 3 22 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN - 75010 PARIS Nu-P Ind : Mme ROLLET SYLVIE, épouse DUCARRE RICHARD, Née le 08/12/1966 à AUXERRE (89) CHEZ M MONTEIL DANIEL 12 RUE DE MADRID - 3200 VICHY	0ha 01a 70ca	Rapproché 2 0ha 01a 70ca
C	7	LES PRES	17	Ind : Mme BRUNET GENEVIEVE, épouse SAUNOIS LUCIEN, Née le 01/03/1920 à JUSSY (89) CIDEX 105 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS BERNARD, Né le 17/12/1938 à JUSSY (89) 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS DAVID, Né le 02/01/1971 à AUXERRE (89) 17 RUE BASSE - 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX Ind : M SAUNOIS THIERRY, époux KUNTZ SYLVIE, Né le 22/09/1967 à AUXERRE (89) NANGIS 18 RUE DE LA SALLE - 89290 QUENNE	0ha 01a 75ca	Rapproché 2 0ha 01a 75ca
C	8	LES PRES	17	Ind : Mme BRUNET GENEVIEVE, épouse SAUNOIS LUCIEN, Née le 01/03/1920 à JUSSY (89) CIDEX 105 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS BERNARD, Né le 17/12/1938 à JUSSY (89) 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS DAVID, Né le 02/01/1971 à AUXERRE (89) 17 RUE BASSE - 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX Ind : M SAUNOIS THIERRY, époux KUNTZ SYLVIE, Né le 22/09/1967 à AUXERRE (89) NANGIS 18 RUE DE LA SALLE - 89290 QUENNE	0ha 09a 76ca	Rapproché 2 0ha 09a 76ca
C	9	LES PRES	18	Ind : Mme BRUNET GENEVIEVE, épouse SAUNOIS LUCIEN, Née le 01/03/1920 à JUSSY (89) CIDEX 105 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY Ind : M SAUNOIS LUCIEN, LEOPOLD, époux BRUNET GENEVIEVE, Né le 16/02/1911 à JUSSY (89) CIDEX 105 2 RUE DE L'EGLISE - 89290 JUSSY	0ha 01a 64ca	Rapproché 2 0ha 01a 64ca

C	10	LES PRES	33	<p>Usu Ind : Mme GLONIN VIOLETTE, SUZANNE, épse MIERE GUY, Née le 10/06/1936 à OUANNE (89) 5 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY</p> <p>Nu-P : M MIERE ERIC, Né le 25/04/1970 à AUXERRE (89) 7 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY</p> <p>Usu Ind : M MIERE GUY, ép GLONIN VIOLETTE, Né le 16/04/1932 à JUSSY (89) 5 RUE DU LAVOIR - 89290 JUSSY</p>	0ha 19a 13ca	Rapproché 2 0ha 19a 13ca
C	11	LES PRES	20	<p>Nu-P : M BRUNET GERARD, LUCIEN, ép GUITTON GUYLAINE, Né le 08/01/1956 à JUSSY (89) 1 RUELE DE LA CROISOTTE - 89290 JUSSY</p> <p>Usu : Mme LASNIER MONIQUE, épse BRUNET, Née le 14/05/1938 à MOLESMES (89) 14 GRANDE RUE - 89290 JUSSY</p>	0ha 13a 85ca	Rapproché 2 0ha 13a 85ca



Sous Préfecture de Sens

89-2018-04-17-001

arrêté SPSE AGR 2018 0025 portant convocation des
électeurs de la commune de THORIGNY sur OREUSE
pour des élections partielles intégrales

Elections partielles intégrales commune de THORIGNY sur OREUSE les 17 et 24 juin



PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle emploi, cohésion sociale et environnement.

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE SPSE-AGR-2018-0025
portant convocation des électeurs de la commune
de THORIGNY-sur-OREUSE et fixant la période des candidatures en vue de procéder à des élections municipales
partielles intégrales

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.270, L.247, L.260, et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2017/0103 du 10 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Yonne-Nord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/056 en date du 21 août 2017, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens ;

CONSIDERANT que, dans les communes de mille habitants et plus, des élections municipales partielles intégrales doivent notamment être organisées dès lors que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué ou lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT les démissions ou les refus d'intégrer le conseil municipal :

Pour la liste « l'avenir de nos communes » : Mme THIESSON Isabelle, Mme SAVOURAT Brigitte, Mme LESOURD Janine, M. AYMONTIN Lucien, M. SAVOURAT Alain, M. GLOTIN Daniel, Mme LEBOIS Céline, M. CHAUVOT Claude, Mme SANDRAL-LASBORDES Isabelle et M. CONDAMINET Jean-Pierre ;

Pour la liste « unis pour l'Oreuse de demain » : M. GONCALVES Dino, Mme MAHTAL Sabrina, M. CORNE Alain, Mme ROUELLAT Marie-Neige, M. THOMAS Jérôme, Mme VILBOIS Annick, M. BONACINA Bernard, Mme MARAULT Annie, M. SITEAUT Jeremy, Mme GAUTHIER Muriel, M. GERVAIS Thierry, Mme CHANCEREL Chantal, M. PESQUET Thierry, Mme EL DJOUDI Aïcha, M. POMMEAU Patrick, Mme ARNE Pascale, M. PHILIP Régis, Mme TRIBAUDOT LESAGE Agnès et M. SARRAZIN Michel ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'ensemble des démissions et des refus d'intégrer le conseil, plus d'un tiers des sièges est vacant, et que le système du suivant de liste ne peut pas être appliqué, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de THORIGNY-sur-OREUSE sont convoqués le **dimanche 17 juin 2018** à l'effet d'élire au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir soit dix-neuf conseillers municipaux et au plus deux candidats supplémentaires et deux conseillers communautaires.

Article 2. – l'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2018 telle qu'elle aura pu être modifiée, en vertu des dispositions des articles L.27, L.30 à L.34 et L.40 du code électoral.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4. Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour le **dimanche 24 juin 2018** dans les mêmes lieux et aux mêmes heures.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. Composition des listes de candidats

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit dix-neuf, et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter deux noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire pour la commune de THORIGNY-sur OREUSE conformément à l'article L.273.9 du code électoral.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe opposé.

Article 7. : Déclaration de candidature

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant la qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste :

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- la mention manuscrite par laquelle celui-ci s'engage à se porter candidat.
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.
- Une photocopie d'un justificatif d'identité

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,
- la liste des deux candidats au siège de conseiller communautaire et le candidat supplémentaire.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, de sa pièce d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 8 : Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Sens, au pôle emploi, cohésion sociale et environnement, 2 rue du Général Leclerc 89100 SENS dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 30 mai 2018 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le jeudi 31 mai 2018 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

En cas de second tour de scrutin :


- le lundi 18 juin 2018 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le mardi 19 juin 2018 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

Article 9. – Les quatre bureaux de vote se tiendront dans les lieux habituels (mairie de THORIGNY-sur-OREUSE, FLEURIGNY, VALLIERES, SAINT-MARTIN-sur-OREUSE) et seront présidés par le maire et les maires délégués. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 10. – tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à Sens, le 17 avril 2018

La Sous-Préfète,



Sabine ROUSSELY

La sous-préfète de Sens et le maire de la commune de THORIGNY-sur-OREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de Thorigny-sur-Oreuse et publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.